

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00020

Numéro SIREN : 493 612 956

Nom ou dénomination : SCI DPC MURETS

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2020 sous le numéro de dépôt 2996

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE-MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SCP THERET-VACOSSIN et FARINEAUX Notaires
Associés
112 rue de Dunkerque
59280 Armentières

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI DPC MURETS

Numéro RCS : 493 612 956

Forme Juridique : Société civile immobilière

Numéro Gestion : 2007D00020

Adresse : 257 bis rue du Grand But
59160 Lomme

1 - Type d'acte : Expédition

Liquidation-Partage.

Date de l'acte : 20/02/2019

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 14/06/2019

Ce dépôt reçu au greffe le 02/10/2019 a été enregistré par le greffier soussigné le 20/02/2020 sous le numéro 2020R002996 (2020 8102).

Délivré à Lille-Métropole le 20 février 2020

Le Greffier,



180

20 FEV. 2020

2020R 002996

Liquidation-partage en date du 20 février 2019

Entre

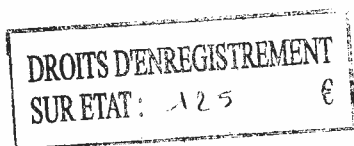
Monsieur David PEREZ

Et

Madame Christelle BEHAGUE

Dossier Authen.tic : A 2015 23779 OA/RP - DIVORCE PEREZ/BEHAGUE

Références internes : OA/RP 45059



réf : A 2015 23779 / OA/RP

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE VINGT FÉVRIER

Maître Olivier ADIASSE, notaire de la Société civile professionnelle dénommée "Martine THERET-VACOSSIN, Olivier ADIASSE, Pierre-Denis DELAHOUSSE et Damien FARINEAUX", notaires associés d'une société civile professionnelle dont le siège est à ARMENTIERES, 112 à 118 rue de Dunkerque,

Avec la participation de Maître Cécile DUMORTIER-BISBROUCK, notaire à COMINES (Nord), assistant Madame Christelle BEHAGUE, ci-dessous nommée,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées.

LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL ET PARTAGE DES BIENS ENTRE EPOUX

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur **David Joseph PEREZ**, chef d'entreprise, demeurant à LOMME (59160), 257 bis rue du Grand But,

Epoux en instance de divorce de Madame Christelle Elisabeth Adéline BEHAGUE,

Né à LILLE (59000), le 23 septembre 1969,

De nationalité française,

Ayant pour conseil Maître Isabelle NIVELET, avocate au barreau de Lille.

2°) Et Madame **Christelle Elisabeth Adéline BEHAGUE**, sans profession, demeurant à PERENCHIES (59840), 61 rue de Lomme,

Epouse en instance de divorce de Monsieur David Joseph PEREZ,

Née à LOMME (59160), le 14 mai 1966,

De nationalité française,

Ayant pour conseil Maître Jennifer PARISH, avocate au barreau de Lille.

**Ci-après dénommés "LES EPOUX", "LES EX-EPOUX"
ou "LES PARTIES"**

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur David PEREZ est présent.
- Madame Christelle BEHAGUE est présente.

ETAT - CAPACITE

Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre ne faire l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité.

SOMMAIRE

Pour la clarté des présentes, les différentes parties de l'acte sont reprises dans le sommaire ci-après :

I- PREMIERE PARTIE - EXPOSE

II- DEUXIEME PARTIE - OPERATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE

- 1 - REPRISES ET RECOMPENSES
- 2 - CREANCES ENTRE EPOUX (*Prestation compensatoire*)
- 3 - LIQUIDATION DE L'INDIVISION PRE-COMMUNAUTAIRE
- 4 - LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE
- 5 - LIQUIDATION DE L'INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE
- 6 - FIXATION DES DROITS DES PARTIES
- 7 - ATTRIBUTIONS
- 8 - MODALITES DU REGLEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE LA SOULTE

III- TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS DU PARTAGE

IV- QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

II- PREMIERE PARTIE - EXPOSE

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE se sont mariés à la Mairie de LOMME (Nord), le 23 septembre 1995, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Alain DELMOTTE, alors notaire à LOMME (Nord), le 20 septembre 1995.

De ce contrat, il résulte notamment ce qui suit, littéralement retranscrit par extraits :

*"(...) Article Cinquième - Partage des biens de communauté
(...) Si la communauté est dissoute autrement que par le décès de l'un des époux, elle sera partagée par moitié, conformément à la Loi (...)."*

"(...) Article Huitième - Reprises franches et quittes

Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux ou ses héritiers et représentants exercera les reprises en nature auxquelles il a droit, le tout conformément à la Loi.

Il est également fait référence à la Loi (articles 1467 à 1474 du Code civil) pour tout ce qui concerne la liquidation et le règlement du compte entre chaque époux et la communauté et pour ce qui concerne les reprises en deniers dues par la communauté aux époux et les récompenses dues par eux à la communauté (...)."

"(...) Article Onzième - Annexe des immeubles propres

Lors de la dissolution de la communauté, chacun des époux en reprenant en nature les immeubles qui lui seront propres conservera pour son compte personnel les immeubles ou portions d'immeubles qui auraient été acquis pendant le mariage formant annexe à tout immeuble à lui propre à condition qu'une déclaration en ce sens ait été faite dans le contrat d'acquisition et à charge de tenir compte à la communauté des prix d'achat en principal, frais et accessoires ainsi que de la plus-value donnée par toutes constructions et améliorations qui y auraient été faites (...)."

Leur régime et ce contrat n'ont subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date, ainsi qu'ils le déclarent.

PROCEDURE DE DIVORCE

Ordonnance de non conciliation - Le 15 juin 2015, Madame BEHAGUE a formé une demande en divorce devant Monsieur le Juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de LILLE.

La tentative de conciliation a eu lieu le 24 septembre 2015.

Le juge aux affaires familiales a rendu une ordonnance de non conciliation le 08 octobre 2015, dont copie ci-jointe.

Aux termes de cette ordonnance de non conciliation, le Juge aux affaires familiales a notamment :

- Autorisé Madame BEHAGUE à assigner Monsieur PEREZ en divorce ;
- Constaté que chacun des époux réside séparément ;
- Attribué à Madame BEHAGUE la jouissance gratuite du domicile conjugal sis à LOMME (Nord), 257 Bis rue du Grand But, jusqu'au 1^{er} mars 2016, date à laquelle la jouissance est attribuée à Monsieur PEREZ ;
- Ordonné la remise des vêtements et objets personnels ;
- Attribué la jouissance du véhicule DUSTER à Madame ;
- Constaté l'accord des parties pour la désignation de Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné, aux fins de préparation des opérations de liquidation du régime matrimonial.

Les parties déclarent que cette ordonnance de non conciliation n'a fait l'objet d'aucun recours.

Assignation - Suivant acte signifié le 05 avril 2017, Monsieur a assigné Madame devant le Tribunal de grande instance de LILLE afin que leur divorce soit prononcé pour altération définitive du lien conjugal sur le fondement des articles 237 et 238 alinéa 1 du Code civil.

Objet et effet des présentes - Le présent acte est établi au cours de la

procédure de divorce pour permettre aux époux de divorcer par consentement mutuel par acte sous signatures privées contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire, conformément à l'article 247 1° du Code civil.

En vue de l'établissement de la convention sous signature privée contresignée par avocats, établie conformément aux articles 229-1 et suivants du Code civil, les époux ont établi ainsi qu'il suit la liquidation de leurs biens destinée à être annexée à ladite convention dans les termes de l'article 1145 du Code de procédure civile et portant règlement complet des effets du divorce.

La présente convention est suspendue, dans tous ses effets, à la condition que la convention sous signatures privées contresignée par avocats soit déposée au rang des minutes d'un notaire, dans les termes des articles 229-1 et suivants du Code civil et 1145 et suivants du Code de procédure civile.

REVOCACTION DES DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Les donations de biens présents consenties à compter du 1^{er} janvier 2005 sont irrévocables. En ce qui concerne les donations de biens présents consenties avant le 1^{er} janvier 2005, les époux déclarent vouloir les révoquer dans toutes leurs dispositions.

Par ailleurs, ils déclarent révoquer toute donation à cause de mort qu'ils auraient pu mutuellement se consentir dans les conditions des articles 1094 et 1094-1 du Code civil, notamment celles qu'ils se sont mutuellement consentis suivant actes reçus par Maître Alain DELMOTTE, alors notaire à LOMME (Nord), le 19 janvier 1996.

Toutes autres dispositions à cause de mort accordées par un époux envers son conjoint, notamment par testament, se trouvent pareillement révoquées, conformément à l'article 265 du Code civil.

Il est sera de même des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime et résultant du contrat de mariage ci-dessus énoncé.

PATRIMOINE PROPRE DE MONSIEUR PEREZ

1°) Situation patrimoniale au jour du mariage

Suivant acte reçu par Maître Alain DELMOTTE, alors notaire à LOMME (Nord), le 15 novembre 1991, Monsieur PEREZ, alors célibataire, a réalisé en son seul nom l'acquisition d'une maison à usage d'habitation située à LILLE-LOMME (Nord), 257 Bis rue du Grand But, et les fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou objet de la	Contenance
355	A	4126	257B RUE DU GRAND BUT LOMME	01 a 50 ca
355	A	4128	LE GRAND BUT	01 a 16 ca
Contenance totale				02 a 66 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT

MILLE FRANCS (80.000 F) soit DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (12.195,92 €), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Aux termes de cet acte, Monsieur PEREZ a déclaré avoir utilisé pour effectuer ce paiement :

- A concurrence de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) soit TROIS MILLE QUARANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (3.048,98 €), ses deniers personnels ou assimilés,

- Et à concurrence de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F) soit NEUF MILLE CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (9.146,94 €), les deniers lui provenant d'un prêt de même montant consenti par la Caisse d'Epargne Ecureuil, pour une durée de cinq ans, aux termes d'un acte reçu par Maître Alain DELMOTTE, notaire susnommé, le même jour.

A ce sujet, Monsieur PEREZ déclare, et Madame BEHAGUE reconnaît :

- Que les frais de cette acquisition ont été acquittés au moyen de deniers propres de l'acquéreur ;

- Que le prêt ci-dessus mentionné a toujours été remboursé au moyen de deniers propres de l'emprunteur ;

- Et que, par conséquent, cette opération ne donne lieu à aucune récompense.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au deuxième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 13 décembre 1991, volume 1991 P numéro 12752. Attestation rectificative du 11 février 1992, volume 1992 P numéro 1786.

2°) Acquisition d'un bien propre pendant le mariage

Suivant acte reçu par Maître Patrick DELERUE, notaire à LOMME (Nord), le 30 juin 2000, Monsieur PEREZ a réalisé en son seul nom l'acquisition d'une grange située à LILLE-LOMME (Nord), rue du Grand But, avec les fonds et terrain en dépendant contigus à la maison désignée au 1°) du présent titre, et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	NP	Adresse ou lieu dit	Contenance
355	A	4903	LE GRAND BUT	01 a 83 ca

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) soit SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (6.097,96 €), payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Le paiement du prix et des frais a eu lieu intégralement au moyen de deniers dépendant de la communauté existant alors avec son épouse, Madame BEHAGUE.

Toutefois, Madame BEHAGUE reconnaît, ainsi qu'elle l'a déjà fait aux

termes de cet acte, que cet immeuble est une annexe à la maison désignée au 1°) du présent titre, appartenant en propre à Monsieur PEREZ, et constitue à ce titre un bien propre à ce dernier, en application de l'article 11 du contrat de mariage ci-dessus reproduit par extrait, le tout sauf la récompense due à la communauté.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au deuxième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 11 août 2000, volume 2000 P numéro 9671.

3°) Absence de succession et de libéralité recueillies au cours du mariage

Monsieur PEREZ déclare n'avoir recueilli aucune succession, ni bénéficié d'aucune libéralité au cours de son union.

PATRIMOINE PROPRE DE MADAME BEHAGUE

1°) Situation patrimoniale au jour du mariage

Madame BEHAGUE déclare qu'au jour de son mariage, elle ne possédait que les liquidités destinées à faire face à ses dépenses courantes et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à reprise ou récompense de ce chef.

2°) Absence de succession et de libéralité recueillies au cours du mariage

Madame BEHAGUE déclare n'avoir recueilli aucune succession, ni bénéficié d'aucune libéralité au cours de son union.

**DETERMINATION DU MONTANT DE LA RECOMPENSE
DUE PAR MONSIEUR PEREZ**

Fait générateur de la récompense - Monsieur PEREZ est redevable d'une récompense envers la communauté à raison du financement au moyen de deniers communs du prix et des frais d'acquisition de la grange désignée au 2°) du titre "Patrimoine propre de Monsieur PEREZ", lui appartenant en propre, conformément à l'article 1437 du Code civil et à l'article 11 de son contrat de mariage.

Calcul de la récompense - Pour le calcul de la récompense, les parties conviennent de faire application du troisième alinéa de l'article 1469 du Code civil aux termes duquel le montant de la récompense ne peut être inférieur au profit subsistant lorsque les deniers communs ont servi à acquérir un bien propre.

Les époux sont informés que le profit subsistant est calculé compte tenu de la valeur actuelle de la grange.

Par suite, ils déclarent :

- que la dépense faite, correspondant au montant cumulé du prix et des frais de cette acquisition acquittés au moyen de deniers communs, peut être évaluée à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 F) soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €) ;

- que le profit subsistant, égal à la valeur de la grange au jour de la

liquidation, peut être évalué QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €).

Ils conviennent par conséquent de fixer la récompense due par Monsieur PEREZ à QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80.000 €).

Intérêts de la récompense - Par dérogation aux dispositions de l'article 1473 du Code civil, les parties décident que la récompense ne sera pas productrice d'intérêts.

SCI "DPC ERQUINGHEM"

1°) Constitution

Suivant acte sous seing privé en date à LOMME du 7 novembre 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Lille-Ouest le 24 novembre 2006, bordereau 2006/461, case numéro 9, Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE ont constitué entre eux pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société civile dénommée "DPC ERQUINGHEM", ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But.

Cette société a été immatriculée le 27 novembre 2006 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 492 987 276.

Elle a principalement pour objet "la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire".

Son capital social, s'élevant à MILLE EUROS (1.000 €), entièrement souscrit et libéré, est divisé en mille parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur PEREZ est titulaire des 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 qu'il a reçues en rémunération d'un apport en numéraire de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société ;

- Madame BEHAGUE est titulaire des 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 qu'elle a reçues en rémunération d'un apport en numéraire de CINQUANTE EUROS (50 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

Monsieur PEREZ est le gérant de cette société.

2°) Patrimoine

Les époux, seuls associés de cette société, font les déclarations suivantes concernant le patrimoine de cette dernière :

** Acquisition d'un ensemble immobilier sis à ARMENTIERES (Nord), 130-138 rue d'Erquinghem :*

Suivant acte reçu par Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné, le 28 décembre 2006, la société "DPC ERQUINGHEM" a acquis un ensemble immobilier comprenant une maison à rénover, un entrepôt et deux garages, situé à ARMENTIERES (Nord), 130 à 138 rue d'Erquinghem, cadastré de la manière suivante :

- Section CK numéro 134, lieudit "130 rue d'Erquinghem", pour 246 m² ;
 - Section CK numéro 135, lieudit "134 rue d'Erquinghem", pour 26 m² ;
 - Section CK numéro 136, lieudit "136 rue d'Erquinghem", pour 26 m² ;
 - Section CK numéro 199, lieudit "132 rue d'Erquinghem", pour 541 m².
- Soit une contenance totale de 839 m².

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (195.000 €), payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance à l'aide de trois prêts consentis par la Caisse d'Epargne de Flandre.

Au jour de la jouissance divise, ces trois prêts sont intégralement remboursés.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 12 février 2007, volume 2007 P numéro 1106.

** Revente de l'ensemble immobilier sis à ARMENTIERES (Nord), 130-138 rue d'Erquinghem :*

- La maison (section CK numéro 134) a été vendue moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (185.000 €) suivant acte reçu par Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné, le 26 février 2008, publié au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 04 avril 2008, volume 2008 P numéro 2572.

- L'entrepôt (section CK numéro 199) a été vendu moyennant le prix de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000 €) suivant acte reçu par Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné, le 26 avril 2017, publié au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 12 mai 2017, volume 2017 P numéro 3274.

- Le premier garage (section CK numéro 135) a été vendu moyennant le prix de DIX MILLE EUROS (10.000 €) suivant acte reçu par Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné, le 26 avril 2017, publié au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 12 mai 2017, volume 2017 P numéro 3295.

- Le second garage (section CK numéro 136) a été vendu moyennant le prix de DIX MILLE EUROS (10.000 €) suivant acte reçu par Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné, le 26 avril 2017, publié au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 12 mai 2017, volume 2017 P numéro 3292.

** Acquisition d'un terrain et construction d'un entrepôt à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux :*

Suivant acte reçu par Maître Yves AUBRY, notaire à LILLE, le 31 mai 2010, la société "DPC ERQUINGHEM" a acquis une parcelle de terrain à bâtir non viabilisée et non raccordée aux réseaux publics située à PERENCHIES (Nord), 1 rue du Bois, devenue avenue de Lisieux, figurant au cadastre sous le numéro 618 de la section AK, pour une contenance de 1.956 m².

Ladite parcelle formant le lot A du lotissement "Le Grand Bœuf" approuvé par arrêté en date du 16 avril 1987.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000 €) hors taxe, payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance l'acte à l'aide d'un prêt d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) consenti par le Crédit du Nord aux termes d'un acte reçu le même jour par Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 09 juillet 2010, volume 2010 P numéro 4746.

Un entrepôt de 600 m² a été construit par la Société "DPC ERQUINGHEM" sur ce terrain.

L'ensemble formé par le terrain et les constructions se retrouve en nature dans le patrimoine de la Société susnommée au jour de la jouissance divise. Les parties l'évaluent à cette date à TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €).

Quant au prêt contracté auprès du Crédit du Nord pour l'acquisition du terrain et le financement des constructions, les époux déclarent qu'il a été intégralement remboursé à l'aide d'un prêt numéro 16275 P000 4386480 souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Nord France Europe.

Le capital restant dû au titre de ce prêt au jour de la jouissance divise (ci-dessous fixé) s'élève à CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (196.993,80 €).

Etant précisé que ce prêt est garanti notamment par les cautionnements solidaires de Monsieur PEREZ et de Madame BEHAGUE.

** Trésorerie*

Les parties déclarent que la société "DPC ERQUINGHEM" disposait au jour de la jouissance divise (ci-dessous fixé) d'une trésorerie d'un montant de VINGT-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (26.750,41 €).

** Absence de compte courant d'associé*

Les époux déclarent qu'il n'existe pas de compte courant d'associé au sein de cette société.

3°) Valorisation

Compte-tenu des déclarations qui précèdent concernant la situation patrimoniale de la Société "DPC ERQUINGHEM", les parties conviennent d'évaluer la pleine propriété des mille parts sociales de cette société à CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (179.756,61 €), soit :

- Pour les 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 dont le titre appartient à Monsieur PEREZ, la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (170.768,78 €) ;

- Et pour les 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 dont le titre appartient à Madame BAHAGUE, la somme de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES (8.987,83 €).

Elles reconnaissent que la valeur des parts de cette société a été fixée par leurs soins et sous leur propre responsabilité.

"SCI DPC MURET"

1°) Constitution

Suivant acte sous seing privé en date à LOMME du 14 novembre 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de Lille-Ouest le 24 novembre 2006, bordereau 2006/461, case numéro 8, Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE ont constitué entre eux pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société civile dénommée "SCI DPC MURETS", ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But.

Cette société a été immatriculée le 05 janvier 2007 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 493 612 956.

Elle a principalement pour objet "la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire".

Son capital social, s'élevant à MILLE EUROS (1.000 €), entièrement souscrit et libéré, est divisé en mille parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur PEREZ est titulaire des 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 qu'il a reçues en rémunération d'un apport en numéraire de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société ;

- Madame BEHAGUE est titulaire des 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 qu'elle a reçues en rémunération d'un apport en numéraire de CINQUANTE EUROS (50 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

Monsieur PEREZ est le gérant de cette société.

2°) Patrimoine

Les époux, seuls associés de cette société, font les déclarations suivantes concernant le patrimoine de cette dernière :

** Acquisition d'une maison située à ARMENTIERES (Nord), 36 rue des Murets :*

Suivant acte reçu par Maître Bernard PESANT, alors notaire à ARMENTIERES (Nord), le 16 février 2007, la société "SCI DPC MURETS" a acquis un immeuble à usage d'habitation situé à ARMENTIERES (Nord), 36 rue des Murets, figurant au cadastre sous le numéro 278 de la section BM pour 50 m².

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de SOIXANTE-SIX MILLE EUROS (66.000 €) payé comptant et quittancé dans l'acte de la manière suivante :

- A concurrence de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), au moyen de ses fonds propres ;

- Et pour le surplus, soit SOIXANTE ET UN MILLE EUROS (61.000 €), au moyen d'un prêt numéro 16275 P000 7119872 de même montant qui lui a été consenti par la Caisse d'Epargne de Flandre aux termes du même acte.

Etant précisé que ce prêt était garanti notamment par les cautionnements solidaires de Monsieur PEREZ et de Madame BEHAGUE.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 02 avril 2007, volume 2007 P numéro 2383.

Cet immeuble se retrouve en nature dans le patrimoine de la Société susnommée au jour de la jouissance divise. Les parties l'évaluent à cette date à QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84.000 €).

Il est toutefois précisé que cet immeuble a été vendu postérieurement à la date de jouissance divise, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 12 juillet 2017, en cours de publication au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE.

Quant au prêt contracté auprès de la Caisse d'Epargne de Flandre, devenue Caisse d'Epargne et de prévoyance Nord France Europe, pour l'acquisition de cet immeuble, les époux déclarent qu'il a été intégralement remboursé suite à la revente mais, qu'au jour de la jouissance divise (ci-dessous fixée), il restait à rembourser au titre de ce prêt la somme de VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (24.416,91 €).

** Trésorerie*

Les parties déclarent que la société "SCI DPC MURET" disposait au jour de la jouissance divise (ci-dessous fixé) d'une trésorerie d'un montant de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES (899,04 €).

** Absence de compte courant d'associé*

Les époux déclarent qu'il n'existe pas de compte courant d'associé au sein de cette société.

3°) Valorisation

Compte-tenu des déclarations qui précèdent concernant la situation patrimoniale de la Société "SCI DPC MURET", les parties conviennent d'évaluer la pleine propriété des mille parts sociales de cette société à SOIXANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET TREIZE CENTIMES (60.482,13 €), soit :

- Pour les 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 dont le titre appartient à Monsieur PEREZ, la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES (57.458,02 €) ;

- Et pour les 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 dont le titre appartient à Madame BEHAGUE, la somme de TROIS MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET ONZE CENTIMES (3.024,11 €).

Elles reconnaissent que la valeur des parts de cette société a été fixée par leurs soins et sous leur propre responsabilité.

"SCI IMMO NORD"

1°) Constitution

Suivant acte sous seing privé, Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE ont constitué entre eux pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société civile dénommée "SCI IMMO NORD", ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But.

Cette société a été immatriculée le 06 mai 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 512 304 734.

Elle a principalement pour objet "la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire".

Son capital social, s'élevant à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), entièrement souscrit et libéré, est divisé en quarante parts sociales d'une valeur nominale de cent euros chacune, non numérotées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur PEREZ est titulaire de 38 parts sociales qu'il a reçues en rémunération d'un apport en numéraire de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société ;

- Madame BEHAGUE est titulaire des 2 parts sociales qu'elle a reçues en rémunération d'un apport en numéraire de DEUX CENTS EUROS (200 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société.

Monsieur PEREZ est le gérant de cette société.

2°) Patrimoine

Les époux, seuls associés de cette société, font les déclarations suivantes concernant le patrimoine de cette dernière :

** Acquisition d'une maison située à PERENCHIES (Nord), 61 bis rue de Lomme :*

Suivant acte reçu par Maître Pierrette BRION, notaire à WAMBRECHIES (Nord), le 17 juillet 2009, la société " SCI IMMO NORD" a acquis une maison située à PERENCHIES (Nord), 61 Bis rue de Lomme, figurant au cadastre sous le numéro 165 de la section AI, pour 239 m².

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000 €), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 04 septembre 2009, volume 2009 P numéro 4837.

Cet immeuble se retrouve en nature dans le patrimoine de la Société susnommée au jour de la jouissance divise. Les parties l'évaluent à cette date à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

** Acquisition d'une maison située à PERENCHIES (Nord), 61 rue de Lomme :*

Suivant acte reçu par Maître Martine THERET-VACOSSIN, notaire à ARMENTIERES (Nord), le 10 janvier 2012, la société "SCI IMMO NORD" a acquis une maison à usage mixte de commerce et d'habitation située à PERENCHIES (Nord), 61 rue de Lomme, figurant au cadastre sous le numéro 164 de la section AI pour 287 m².

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (111.500 €), payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance, de la manière suivante :

- A concurrence de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (11.500 €), à l'aide de ses fonds propres ;

- Et pour le surplus, soit CENT MILLE EUROS (100.000 €), à l'aide d'un prêt numéro 16275 P000 8104728 de même montant qui lui a été consenti par la Caisse d'Epargne et de prévoyance Nord France Europe, aux termes du même acte.

Etant précisé que ce prêt est garanti notamment par les cautionnements solidaires de Monsieur PEREZ et de Madame BEHAGUE.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au troisième bureau du service de la publicité foncière de LILLE le 25 janvier 2012, volume 2012 P numéro 861.

Cet immeuble se retrouve en nature dans le patrimoine de la Société susnommée au jour de la jouissance divise. Les parties l'évaluent à cette date à CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (175.000 €).

Le capital restant dû au titre du prêt contracté auprès de la Caisse d'Epargne et de prévoyance Nord France Europe, pour l'acquisition de cet immeuble s'élève, au

jour de la jouissance divise à CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT-NEUF EUROS ET NEUF CENTIMES (51.629,09 €).

** Acquisition d'une maison à LOMME (Nord), 257 rue du Grand But :*

Suivant acte reçu par Maître Patrick DELERUE, notaire à LOMME (Nord), le 20 février 2014, la société "SCI IMMO NORD" a acquis une maison à usage d'habitation située à LILLE-LOMME (Nord), 257 rue du grand But, figurant au cadastre sous les références suivantes :

- Préfixe 355, section A numéro 8, lieudit "257 rue du Grand But", pour 73 m² ;
 - Préfixe 355, section A numéro 4120, lieudit "Le Grand But", pour 434 m² ;
 - Préfixe 355, section A numéro 4125, lieudit "Le Grand But", pour 205 m² ;
- Soit une contenance totale de 712 m².

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT MILLE EUROS (100.000 €), payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance, au moyen d'un prêt numéro 16275 P000 4244901 de même montant consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe.

Au jour de la jouissance divise, ce prêt est intégralement remboursé.

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière de LILLE, deuxième bureau, le 11 mars 2014, volume 2014 P numéro 2875.

** Vente de la maison sise à LOMME (Nord), 257 rue du Grand But :*

Suivant acte reçu par Maître Olivier ADIASSE, notaire soussigné, le 04 octobre 2016, cet immeuble a été vendu moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Une copie authentique de cet acte de vente a été publiée au service de la publicité foncière de LILLE, deuxième bureau, le 21 octobre 2016, volume 2016 P numéro 12139.

** Trésorerie*

Les parties déclarent que la société "SCI IMMO NORD" disposait au jour de la jouissance divise (ci-dessous fixé) d'une trésorerie d'un montant de MILLE SIX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (1.665,95 €).

** Absence de compte courant d'associé*

Les époux déclarent qu'il n'existe pas de compte courant d'associé au sein de cette société.

3°) Valorisation

Compte-tenu des déclarations qui précèdent concernant la situation patrimoniale de la Société "SCI IMMO NORD", les parties conviennent d'évaluer la pleine propriété des quarante parts sociales de cette société à DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE TRENTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (275.036,86 €), soit :

- Pour les 38 parts sociales non numérotées dont le titre appartient à Monsieur PEREZ, la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET DEUX CENTIMES (261.285,02 €) ;

- Et pour les 2 parts sociales non numérotées dont le titre appartient à Madame BEHAGUE, la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (13.751,84 €).

Elles reconnaissent que la valeur des parts de cette société a été fixée par leurs soins et sous leur propre responsabilité.

"SARL DPK"

1°) Constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 30 mars 2006, dûment enregistré, Monsieur David PEREZ a constitué avec Monsieur Patrice KUMMEROW, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société à responsabilité limitée dénommée "SARL DPK", ayant son siège social à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux.

Cette société a été immatriculée le 20 avril 2006 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 489 668 475.

Elle exerce, sous le nom commercial "DPK", les activités principales de pavage, assainissement, macadam, terrassement, maçonnerie, carrelage, démolition et autres travaux de bâtiment.

Son capital social, s'élevant à DIX MILLE EUROS (10.000 €), entièrement souscrit et libéré, est divisé en cent parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, non numérotées et initialement réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur PEREZ était initialement titulaire de 90 parts sociales reçues en rémunération d'un apport en numéraire de NEUF MILLE EUROS (9.000 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société ;

- Monsieur KUMMEROW était initialement propriétaire de 10 parts sociales reçues en rémunération d'un apport en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €) effectué lors de la constitution de la société.

Suivant acte sous seing privé en date du 12 novembre 2007, Monsieur KUMMEROW a cédé à Monsieur PEREZ les dix parts sociales lui appartenant dans la société "SARL DPK" moyennant un prix principal payé par Monsieur PEREZ au moyen de deniers provenant de la communauté.

Depuis cette date, Monsieur PEREZ est l'unique associé de cette société.

Il en est par ailleurs le gérant depuis sa constitution.

2°) Comptabilité

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes informations utiles concernant le patrimoine et la rentabilité de cette société, notamment en consultant les documents comptables (bilans et comptes de résultat) de cette dernière établis par le Cabinet Bernard HEMELSDAEL, expert-comptable à COURRIERES (Pas-de-Calais).

Il en résulte notamment que Monsieur PEREZ est titulaire, dans cette société, d'un compte courant d'associé dont le solde créditeur au jour de la jouissance divise s'élève à VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (23.592,51 €). Cette somme sera reprise à l'actif de la communauté.

Il en résulte également que cette société a souscrit pour le financement de son activité, auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe, un prêt numéro 16275 P000 4651527 d'un montant initial de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), pour le remboursement duquel Monsieur PEREZ s'est porté caution solidaire envers le prêteur.

3°) Valorisation

Les parties conviennent d'évaluer la pleine propriété des cent parts sociales de cette société, dont Monsieur PEREZ est titulaire, à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €).

Elles reconnaissent que la valeur des parts de cette société a été fixée par leurs soins et sous leur propre responsabilité.

SARL "AUTANTIC OUVERTURE

1°) Constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 2011, dûment enregistré, Monsieur David PEREZ a constitué avec Madame Line WAYMEL et Monsieur Frédéric FIERET, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une Société à responsabilité limitée dénommée "AUTANTIC OUVERTURE", ayant son siège social à BAUVIN (Nord), 8 résidence Les Bigophones.

Cette société a été immatriculée le 10 juin 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 532 989 084.

Elle a pour objet principal la fourniture de tous types de fermetures dans le bâtiment et le commerce de gros de bois et de matériaux de construction.

Son capital social, s'élevant à CINQ MILLE EUROS (5.000 €), entièrement souscrit et libéré, est divisé en cent parts sociales d'une valeur nominale de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, non numérotées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur PEREZ est titulaire de 34 parts sociales reçues en rémunération d'un apport en numéraire de MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700 €) effectué au moyen de deniers communs lors de la constitution de la société ;

- Madame WAYMEL est propriétaire de 34 parts sociales reçues en rémunération d'un apport en numéraire de MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700 €) effectué lors de la constitution de la société.

- Monsieur FIERET est propriétaire de 32 parts sociales reçues en rémunération d'un apport en numéraire de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €) effectué lors de la constitution de la société.

Monsieur PEREZ est le gérant de cette société depuis sa constitution.

2°) Comptabilité

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes informations utiles concernant le patrimoine et la rentabilité de cette société, notamment en consultant les documents comptables (bilans et comptes de résultat) de cette dernière établis par le Cabinet Bernard HEMELSDAEL, expert-comptable à COURRIERES (Pas-de-Calais).

Il en résulte notamment que Monsieur PEREZ est titulaire, dans cette société, d'un compte courant d'associé dont le solde créditeur au jour de la jouissance divise s'élève à DEUX EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (2,28 €). Cette somme sera reprise à l'actif de la communauté.

3°) Valorisation

Les parties conviennent d'évaluer la pleine propriété des cent parts sociales de cette société à QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) soit, pour les 34 parts appartenant à Monsieur PEREZ, la somme de CINQ MILLE CENT EUROS (5.100 €).

Elles reconnaissent que la valeur des parts de cette société a été fixée par leurs soins et sous leur propre responsabilité.

CAUTIONNEMENTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE se sont portés cautions envers la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe du remboursement de plusieurs prêts souscrits par certaines des sociétés ci-dessus nommées, toujours en cours à ce jour, savoir :

En ce qui concerne Monsieur PEREZ :

- Prêt numéro 16275 P000 4386480 souscrit par la société "DPC ERQUINGHEM" pour financer l'acquisition du terrain et la construction de l'entrepôt à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux ;

- Prêt numéro 16275 P000 8104728 souscrit par la société "SCI IMMO NORD" pour financer l'acquisition de la maison située à PERENCHIES (Nord), 61 rue de Lomme ;

- Prêt numéro 16275 P000 4651527 souscrit par la société "SARL DPK" pour le financement de son activité.

En ce qui concerne Madame BEHAGUE :

- Prêt numéro 16275 P000 4386480 souscrit par la société "DPC ERQUINGHEM" pour financer l'acquisition du terrain et la construction de l'entrepôt à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux ;

- Prêt numéro 16275 P000 8104728 souscrit par la société "SCI IMMO NORD" pour financer l'acquisition de la maison située à PERENCHIES (Nord), 61 rue de Lomme.

Ceci exposé, il est procédé ainsi qu'il suit à la liquidation du régime matrimonial des époux :

II- DEUXIEME PARTIE - OPERATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE

DATE DE LA DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, la dissolution du régime matrimonial prend effet, dans les rapports entre époux, à la date à laquelle la convention portant règlement de l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à savoir le dépôt au rang des minutes du notaire, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

A ce sujet, les époux déclarent vouloir fixer conventionnellement la date des effets du divorce, dans les rapports entre eux, à la date de l'ordonnance de non-conciliation soit **le 08 octobre 2015**.

C'est donc à cette date que la communauté se trouve dissoute dans les rapports entre les époux.

JOUISSANCE DIVISE

Les époux conviennent de fixer la jouissance divise **au 08 octobre 2015 en ce qui concerne les comptes bancaires, les comptes courants d'associé, les meubles meublant et le véhicule automobile et au 31 mai 2017 pour les autres biens**. En conséquence, c'est à ces dates que les calculs sont arrêtés et les biens estimés.

1 - REPRISES ET RECOMPENSES

1.1 - REPRISES ET RECOMPENSES - MONSIEUR

1.1.1 - REPRISE

Monsieur exercera la reprise en nature de ses vêtements et objets à son usage personnel. Il reprendra également en nature la pleine propriété de l'immeuble lui appartenant en propre, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé qui précède, savoir :

Sur la Commune de LILLE-LOMME (Nord)

Une maison à usage d'habitation et une grange situées à LILLE-LOMME (Nord), 257 Bis rue du Grand But, et les fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
355	A	4126	257B RUE DU GRAND BUT LOMME	01 a 50 ca
355	A	4128	LE GRAND BUT	01 a 16 ca
355	A	4903	LE GRAND BUT	01 a 83 ca
Contenance totale				04 a 49 ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Ledit bien évalué par les parties à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS250.000 €

Les parties reconnaissent que Monsieur ne possède à ce jour aucun autre patrimoine propre et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à d'autres reprises.

1.1.2 - RECOMPENSES

Récompenses dues par Monsieur à la communauté

En application de l'article 1437 du Code civil et de l'article 11 du contrat de mariage des époux, récompense est due par Monsieur à la communauté à raison du financement au moyen de deniers communs du prix et des frais d'acquisition de la grange désignée dans l'exposé préalable et dont Monsieur exerce la reprise en nature.

Les parties ont convenu de fixer cette récompense à QUATRE-VINGT MILLE EUROS ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède,

Ci,.....80.000 €

Le total des récompenses dues par Monsieur à la communauté s'élève donc à QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Ci,.....80.000 €

Récompense due à Monsieur par la communauté

Monsieur n'a droit à aucune récompense de la communauté.

Balance

Le total des récompenses dues par Monsieur à la communauté s'élevant à QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Ci,.....80.000 €

Et Monsieur n'ayant droit à aucune récompense de la communauté,

Balance faite, le compte de récompense de Monsieur présente un solde débiteur de QUATRE-VINGT MILLE EUROS,
Ci,.....80.000 €

Ce solde sera repris à l'actif de la communauté et fera l'objet d'un rapport en moins prenant conformément à l'article 1470 du Code civil.

1.2 - REPRISES ET RECOMPENSES - MADAME

1.2.1 - REPRISE

Madame exercera la reprise en nature de ses vêtements et objets à son usage personnel.

Les parties reconnaissent que Madame ne possède à ce jour aucun autre patrimoine propre et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à d'autres reprises.

1.2.2 - RECOMPENSES

Récompenses dues par Madame à la communauté

Madame ne doit aucune récompense à la communauté.

Récompense due à Madame par la communauté

Madame n'a droit à aucune récompense de la communauté.

2 - CREANCES ENTRE EPOUX (prestation compensatoire)

Les parties déclarent qu'il n'existe pas dans leurs rapports réciproques de créance entre époux à proprement parler.

Toutefois, dans le cadre de leur divorce, en application des dispositions des articles 278 et 279 du Code civil, auxquelles renvoie l'article 279-1 du même Code, Monsieur se reconnaît redevable envers Madame qui accepte d'une prestation compensatoire d'un montant forfaitaire de **VINGT MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (20.072,63 €)**.

Les parties reconnaissent que cette prestation compensatoire a été fixée en considération des critères posés par l'article 271 du Code civil.

Elle sera payable de la manière indiquée ci-dessous au 8- de la présente partie.

3 - LIQUIDATION DE L'INDIVISION PRE-COMMUNAUTAIRE

Les époux déclarent qu'il n'existe pas d'indivision pré-communautaire.

4 - LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

4.1 - ACTIF

Les requérants déclarent que la masse active de la communauté comprend :

Article 1 : Les 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites par Monsieur PEREZ dans la Société civile dénommée "DPC ERQUINGHEM", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 492 987 276, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES,

Ci,.....170.768,78 €

Article 2 : Les 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites par Madame BEHAGUE dans la Société civile dénommée "DPC ERQUINGHEM", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 492 987 276, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,.....8.987,83 €

Article 3 : Les 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites par Monsieur PEREZ dans la Société civile dénommée "SCI DPC MURETS", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 493 612 956, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci,.....57.458,02 €

Article 4 : Les 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites par Madame BEHAGUE dans la Société civile dénommée "SCI DPC MURETS", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 493 612 956, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de TROIS MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET ONZE CENTIMES,

Ci,.....3.024,11 €

Article 5 : Les 38 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cent euros chacune, souscrites par Monsieur PEREZ dans la Société civile

dénommée "SCI IMMO NORD", au capital de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 512 304 734, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci,.....261.285,02 €

Article 6 : Les 2 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cent euros chacune, souscrites par Madame BEHAGUE dans la Société civile dénommée "SCI IMMO NORD", au capital de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 512 304 734, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci,.....13.751,84 €

Article 7 : Les 100 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cent euros chacune, souscrites (pour 90 d'entre elles) et acquises (pour les 10 autres) par Monsieur PEREZ dans la Société à responsabilité limitée dénommée "SARL DPK", au capital de DIX MILLE EUROS (10.000 €), ayant son siège social à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 489 668 475, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci,.....60.000 €

Article 8 : Le compte courant d'associé de Monsieur PEREZ dans la Société à responsabilité limitée dénommée "SARL DPK", au capital de DIX MILLE EUROS (10.000 €), ayant son siège social à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 489 668 475, dont le solde créditeur s'élève à VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci,.....23.592,51 €

Article 9 : Les 34 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cinquante euros chacune, souscrites par Monsieur PEREZ dans la Société à responsabilité limitée dénommée "AUTANTIC OUVERTURE", au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), ayant son siège social à BAUVIN (Nord), 8 résidence Les Bigophones, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 532 989 084, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de CINQ MILLE CENT EUROS,

Ci,.....5.100 €

Article 10 : Le compte courant d'associé de Monsieur PEREZ dans la Société à responsabilité limitée dénommée "AUTANTIC OUVERTURE", au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), ayant son siège social à BAUVIN (Nord), 8

résidence Les Bigophones, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 532 989 084, dont le solde créditeur s'élève à DEUX EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,
Ci,.....2,28 €

Article 11 : Un véhicule automobile de marque DACIA, modèle Duster, d'une puissance fiscale de six chevaux, immatriculé à la préfecture du Nord sous le numéro DM-412-XL, mis en circulation le 29 décembre 2014, évalué par les parties à VINGT MILLE EUROS,
Ci,.....20.000 €

Article 12 : Ouverts à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe, agence de Lens, au nom de Monsieur David PEREZ :

- Un Livret A Euro Personne Physique numéro 00600-00000259371 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à QUATRE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (4.061,19 €) ;

- Un Livret B Euro numéro 00600-01018013784 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (10,50 €) ;

- Un Compte de dépôt numéro 00600-04050187106 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES (5.187,04 €) ;

- Un Livret de développement durable numéro 00600-06460265775 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (101,64 €) ;

- Un Compte épargne logement numéro 00600-11460265767 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (1.507,70 €) ;

- Un Compte pivot PEA numéro 00600-21460265751 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (1.604,53 €) ;

- Un Compte titres PEA numéro 00600-34460265711 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CINQ MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (5.144,91 €) ;

Soit un total de DIX-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci,.....17.617,51 €

Article 13 : Ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe, agence de Lens, au nom de Monsieur David PEREZ et de Madame Christelle BEHAGUE :

- Un Compte de dépôt numéro 00600-04460265720 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DEUX EUROS ET TREIZE CENTIMES,

Ci,.....2,13 €

Article 14 : Ouverts à la Banque Postale au nom de Madame Christelle BEHAGUE :

- Un Compte courant numéro 2299452C026 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (271,94 €) ;

- Un Livret A numéro 7552161140 E dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à SIX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (6.080,95 €) ;

Soit un total de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci,.....6.352,89 €

Article 15 : Ouverts à la Banque Postale au nom de Monsieur David PEREZ et de Madame Christelle BEHAGUE :

- Un Compte courant numéro 1256267C026 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES,

Ci,.....67,81 €

Article 16 : Les meubles meublant évalués forfaitairement par les parties à la somme de SIX MILLE EUROS,

Ci,.....6.000 €

Article 17 : Le solde du compte de récompense de Monsieur David PEREZ, s'élevant à QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ainsi qu'il résulte du paragraphe 1.1.2 de la présente partie,

Ci,.....80.000 €

TOTAL DE L'ACTIF A PARTAGER :

Le montant total de l'actif brut de la communauté s'élève à la somme de SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE DIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES,

Ci,.....734.010,73 €

4.2 - PASSIF

Les requérants déclarent que la masse passive de la communauté comprend :

Article unique : Le capital restant dû, au jour de la jouissance divise, sur un prêt numéro 14348754C souscrit par les époux auprès de la Société DIAC (groupe RCI Banque) pour l'acquisition du véhicule automobile repris sous l'article 11 de la masse active de la communauté, remboursable en quatre années, à compter du 05 février 2015 jusqu'au 05 janvier 2019, soit la somme de de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

Ci,.....4.385,22 €

TOTAL DU PASSIF A PARTAGER :

Le montant total du passif de la communauté s'élève à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

Ci,.....4.385,22 €

4.3 - BALANCE

Le montant total de l'actif brut de la communauté s'élevant à la somme de SEPT CENT TRENTE-QUATRE MILLE DIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES,

Ci,.....734.010,73 €

Et celui du passif de la communauté s'élevant à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

Ci,.....4.385,22 €

BALANCE FAITE, l'actif net de la communauté ressort à la somme de SEPT CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci,.....729.625,51 €

Dont moitié, soit TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, revient à chacune des parties.

Ci,.....364.812,75 €

(à un demi-centime près, ce qui est accepté par les parties)

5 - LIQUIDATION DE L'INDIVISION POST-COMMUNAUTAIRE

Les parties établissent, ainsi qu'il suit, les comptes de l'indivision post-communautaire ayant existé entre elles à l'égard de certains biens seulement (confer paragraphes intitulés "Date de la dissolution" et "Jouissance divise"), pour la période allant du 08 octobre 2015, au 31 mai 2017.

5.1 COMPTE DE MONSIEUR PEREZ

Recettes :

Sous réserve des déclarations faites au paragraphe 5.3, Monsieur PEREZ déclare qu'il n'a fait aucune recette pour le compte de l'indivision post-communautaire, ce que Madame BEHAGUE reconnaît.

Dépenses :

Monsieur PEREZ déclare qu'il a fait les dépenses suivantes pour le compte de l'indivision post-communautaire, ce que Madame BEHAGUE reconnaît :

Les échéances en capital et intérêts du prêt auto consenti par la Société DIAC :

- 19 échéances de DEUX CENT CINQUANTE-SIX EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (256,43 €) chacune, payées mensuellement au titre du remboursement du prêt auto figurant dans la masse passive de la communauté, soit la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET DIX-SEPT CENTIMES,

Ci,.....4.872,17 €

Les frais de recherche facturés par la Caisse d'Epargne et de prévoyance Nord France Europe :

- La somme de CINQUANTE-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES facturée par ladite banque à Monsieur PEREZ pour la délivrance de documents nécessaires à l'établissement des présentes,

Ci,.....57,20 €

Total des dépenses : QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES,

Ci,.....4.929,37 €

Balance :

Monsieur PEREZ n'a fait aucune recette pour le compte de l'indivision post-communautaire,

Ci,.....MEMOIRE

Et il a effectué des dépenses à hauteur de QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES,

Ci,.....4.929,37 €

Balance faite, le compte de Monsieur PEREZ présente un solde de QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES correspondant au montant de sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire,

Ci,.....4.929,37 €

Il en résulte que Madame BEHAGUE doit à Monsieur PEREZ la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (2.464,69 €).

(à un demi-centime près, ce qui est accepté par les parties)

5.2 COMPTE DE MADAME BEHAGUE

Recettes :

Sous réserve des déclarations faites au paragraphe 5.3, Madame BEHAGUE déclare qu'elle n'a fait aucune recette pour le compte de l'indivision post-communautaire, ce que Monsieur PEREZ reconnaît.

Dépenses :

Madame BEHAGUE déclare qu'elle n'a fait aucune dépense pour le compte de l'indivision post-communautaire.

5.3 ABSENCE DE COMPTE CONCERNANT LES SOCIETES

Les parties déclarent ne pas avoir de compte à réaliser entre elles à ce sujet.

6 - FIXATION DES DROITS DES PARTIES
--

6.1 - DROITS DE MONSIEUR PEREZ

6.1.1 - Dans la communauté

Monsieur PEREZ a droit à la moitié de l'actif net de la communauté, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES.

Ci,.....364.812,75 €

(Sans préjudice du rapport à la communauté du solde de son compte de récompense, qui sera effectué en moins-prenant dans le cadre des attributions faisant l'objet du paragraphe 7).

6.1.2 - Dans l'indivision post-communautaire

Monsieur PEREZ a droit au remboursement, par Madame BEHAGUE, de la moitié du solde de son compte d'indivision, soit la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES,

Ci,.....2.464,69 €

6.1.3 - Balance

BALANCE FAITE, les droits de Monsieur PEREZ s'élèvent à TROIS

CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES.

Ci,.....367.277,44 €

6.2 - DROITS DE MADAME BEHAGUE

6.2.1 - Dans la communauté

Madame BEHAGUE a droit à la moitié de l'actif net de la communauté, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES.

Ci,.....364.812,75 €

6.2.2 - Dans l'indivision pré-communautaire

Elle doit également rembourser à Monsieur PEREZ la moitié du solde du compte d'indivision de ce dernier, soit la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES,

Ci,.....2.464,69 €

6.2.3 - Balance

BALANCE FAITE, les droits de Madame BEHAGUE s'élèvent à TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SIX CENTIMES.

Ci,.....362.348,06 €

7 - ATTRIBUTIONS

7.1 - LOT DE MONSIEUR

Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits, tels qu'ils viennent d'être fixés, Madame lui attribue, ce qu'il accepte :

1°) L'Article 1 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 d'une valeur nominale d'un euro chacune, qu'il a souscrites dans la Société civile dénommée "DPC ERQUINGHEM", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 492 987 276, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de CENT SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES,

Ci,.....170.768,78 €

2°) L'Article 2 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites par Madame BEHAGUE dans la Société civile dénommée "DPC ERQUINGHEM", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à

LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 492 987 276, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,.....8.987,83 €

3°) L'Article 3 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 d'une valeur nominale d'un euro chacune, qu'il a souscrites dans la Société civile dénommée "SCI DPC MURETS", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 493 612 956, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci,.....57.458,02 €

4°) L'Article 4 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites par Madame BEHAGUE dans la Société civile dénommée "SCI DPC MURETS", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 493 612 956, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de TROIS MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET ONZE CENTIMES,

Ci,.....3.024,11 €

5°) L'Article 5 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 38 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cent euros chacune, qu'il a souscrites dans la Société civile dénommée "SCI IMMO NORD", au capital de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 512 304 734, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci,.....261.285,02 €

6°) L'Article 6 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 2 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cent euros chacune, souscrites par Madame BEHAGUE dans la Société civile dénommée "SCI IMMO NORD", au capital de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 512 304 734, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

Ci,.....13.751,84 €

7°) L'Article 7 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 100 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cent euros chacune, qu'il

a souscrites (pour 90 d'entre elles) et acquises (pour les 10 autres) dans la Société à responsabilité limitée dénommée "SARL DPK", au capital de DIX MILLE EUROS (10.000 €), ayant son siège social à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 489 668 475, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci,.....60.000 €

8°) L'Article 8 de la masse active de la communauté, consistant en : Son compte courant d'associé dans la Société à responsabilité limitée dénommée "SARL DPK", au capital de DIX MILLE EUROS (10.000 €), ayant son siège social à PERENCHIES (Nord), 1 avenue de Lisieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 489 668 475, dont le solde créditeur s'élève à VINGT-TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci,.....23.592,51 €

9°) L'Article 9 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 34 parts sociales non numérotées d'une valeur nominale de cinquante euros chacune, qu'il a souscrites dans la Société à responsabilité limitée dénommée "AUTANTIC OUVERTURE", au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), ayant son siège social à BAUVIN (Nord), 8 résidence Les Bigophones, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 532 989 084, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de CINQ MILLE CENT EUROS,

Ci,.....5.100 €

10°) L'Article 10 de la masse active de la communauté, consistant en : Son compte courant d'associé dans la Société à responsabilité limitée dénommée "AUTANTIC OUVERTURE", au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), ayant son siège social à BAUVIN (Nord), 8 résidence Les Bigophones, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 532 989 084, dont le solde créditeur s'élève à DEUX EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES,

Ci,.....2,28 €

11°) L'Article 12 de la masse active de la communauté, consistant en : Ouverts à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe, agence de Lens, au nom de Monsieur David PEREZ :

- Un Livret A Euro Personne Physique numéro 00600-00000259371 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à QUATRE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (4.061,19 €) ;

- Un Livret B Euro numéro 00600-01018013784 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (10,50 €) ;

- Un Compte de dépôt numéro 00600-04050187106 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES (5.187,04 €) ;

- Un Livret de développement durable numéro 00600-06460265775 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (101,64 €) ;

- Un Compte épargne logement numéro 00600-11460265767 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (1.507,70 €) ;

- Un Compte pivot PEA numéro 00600-21460265751 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (1.604,53 €) ;

- Un Compte titres PEA numéro 00600-34460265711 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CINQ MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (5.144,91 €) ;

Soit un total de DIX-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci,.....17.617,51 €

12°) L'Article 13 de la masse active de la communauté, consistant en :
Ouvret à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe, agence de Lens, au nom de Monsieur David PEREZ et de Madame Christelle BEHAGUE :

- Un Compte de dépôt numéro 00600-04460265720 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DEUX EUROS ET TREIZE CENTIMES,

Ci,.....2,13 €

13°) Par confusion sur lui-même, l'Article 17 de la masse active de la communauté, consistant en : Le solde de son compte de récompense s'élevant à QUATRE-VINGT MILLE EUROS, ainsi qu'il résulte du paragraphe 1.1.2 de la présente partie,

Ci,.....80.000 €

A charge pour lui de rembourser, seul :

14°) L'Article unique de la masse passive de la communauté, consistant en : Le capital restant dû, au jour de la jouissance divise, sur un prêt numéro 14348754C souscrit par les époux auprès de la Société DIAC (groupe RCI Banque) pour l'acquisition du véhicule automobile repris sous l'article 11 de la masse active de la communauté, remboursable en quatre années, à compter du 05 février 2015 jusqu'au 05 janvier 2019, soit la somme de de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

Ci,.....4.385,22 €

Et à charge pour lui de verser à Madame :

15°) La somme de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES, à titre de soulte, selon les modalités fixées ci-dessous,

Ci,.....329.927,37 €

D'où une attribution nette d'une valeur de : TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, égale au montant des droits de Monsieur PEREZ.

Ci,.....367.277,44 €

7.2 - LOT DE MADAME

Pour fournir à Madame le montant de ses droits, tels qu'ils viennent d'être fixés, Monsieur lui attribue, ce qu'elle accepte :

1°) **L'Article 11 de la masse active de la communauté, consistant en :** Un véhicule automobile de marque DACIA, modèle Duster, d'une puissance fiscale de six chevaux, immatriculé à la préfecture du Nord sous le numéro DM-412-XL, mis en circulation le 29 décembre 2014, évalué par les parties à VINGT MILLE EUROS,

Ci,.....20.000 €

2°) **L'Article 14 de la masse active de la communauté, consistant en :** Ouverts à la Banque Postale au nom de Madame Christelle BEHAGUE :

- Un Compte courant numéro 2299452C026 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (271,94 €) ;

- Un Livret A numéro 7552161140 E dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à SIX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (6.080,95 €) ;

Soit un total de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,

Ci,.....6.352,89 €

3°) **L'Article 15 de la masse active de la communauté, consistant en :** Ouverts à la Banque Postale au nom de Monsieur David PEREZ et de Madame Christelle BEHAGUE :

- Un Compte courant numéro 1256267C026 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES,

Ci,.....67,81 €

4°) **L'Article 16 de la masse active de la communauté, consistant en :** Les meubles meublant évalués forfaitairement par les parties à la somme de SIX MILLE EUROS,

Ci,.....6.000 €

5°) La somme de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES, à recevoir à titre de soulte de la part de Monsieur, selon les modalités fixées ci-dessous,

Ci,.....329.927,37 €

D'où une attribution nette d'une valeur de : TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES, égale au montant des droits de Madame BEHAGUE, à un centime près, ce qui est accepté par les parties.

Ci,.....362.348,07 €

8 - MODALITES DU REGLEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE LA SOULTE
--

8.1 MODALITES DU REGLEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Il résulte du paragraphe 2 de la présente partie que Monsieur PEREZ est redevable envers Madame BEHAGUE d'une prestation compensatoire d'un montant de **VINGT MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (20.072,63 €)**.

Cette somme sera payable comptant à Madame par la comptabilité des notaires soussigné et participant dans le mois suivant le dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

A défaut de paiement exact à son échéance de cette somme, et quinze (15) jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le créancier aura le droit, à titre de clause pénale, à une indemnité de 10% des sommes restant dues.

En cas de décès de Monsieur PEREZ avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ce paiement en sorte que chacun d'eux sera tenu solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Si les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Avertissement sur la fiscalité de la prestation compensatoire - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la fiscalité applicable à la prestation compensatoire, et des conséquences, aussi bien pour le débiteur que pour le créancier, d'un paiement, même partiel, intervenant au-delà d'une année après le divorce devenu définitif.

Protection de l'emprunteur immobilier - Monsieur PEREZ déclare qu'il paiera la prestation compensatoire de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Par suite, le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt, prévue à l'article L.313-41 dudit code.

8.2 MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

Il résulte des opérations de liquidation et partage qui précèdent que Monsieur PEREZ est également redevable envers Madame BEHAGUE d'une soulte d'un montant de **TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (329.927,37 €)**.

Cette soulte sera payable dans le mois suivant le dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Le paiement aura lieu, savoir :

- A concurrence de **DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (229.927,37 €)**, à Madame BEHAGUE, par la comptabilité des notaires soussigné et participant ;

- Et à concurrence de la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**, formant le solde de la soulte due par Monsieur PEREZ à Madame BEHAGUE, entre les mains de Monsieur Nicolas SEIDEL, comptable en l'étude du notaire soussigné, élisant domicile à Armentières, 112 à 118 rue de Dunkerque, ici présent, qui, d'un commun accord entre les parties, est constitué par avance séquestre de cette somme, ce qu'il accepte, avec la mission décrite ci-après.

A défaut de paiement exact à leur échéance de ces sommes, et quinze (15) jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le créancier aura le droit, à titre de clause pénale, à une indemnité de 10% des sommes restant dues.

En cas de décès de Monsieur PEREZ avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ce paiement en sorte que chacun d'eux sera tenu solidairement avec les autres, de la totalité de la dette.

Si les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

8.3 CONVENTION DE SEQUESTRE

Monsieur Nicolas SEIDEL, comptable en l'étude du notaire soussigné, élisant domicile à Armentières, 112 à 118 rue de Dunkerque, ici présent, est, d'un commun accord entre les parties, constitué par avance séquestre de la somme **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**, formant partie de la soulte due par Monsieur PEREZ à Madame BEHAGUE, stipulée payable entre les mains du séquestre, suivant les modes libératoires légaux, dans le mois suivant le dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Le séquestre aura la mission ci-après, qu'il accepte.

Il détiendra cette somme jusqu'à ce qu'il soit justifié de la réalisation de toutes les conditions suivantes :

1°) Délivrance à la société IMMO NORD, par Madame BEHAGUE, au plus tard dans les deux jours suivant le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné, d'un congé pour le logement et le garage double qu'elle occupe actuellement, sis à Pérenchies (Nord), 61 et 61 bis rue de Lomme, en vertu d'un bail sous seing privé en date à Lomme, du 29 février 2016, dont une copie est demeurée ci-annexée ;

2°) Délivrance à la société IMMO NORD, par Madame BEHAGUE, au plus tard dans les deux jours suivant le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné, d'un congé pour le studio sis à Pérenchies (Nord), rue de Lomme, dépendant de l'immeuble susvisé,

3°) Complète libération par Madame BEHAGUE et tous autres occupants de tous les locaux susvisés, au plus tard dans les trois mois suivant le versement, entre les mains de Madame BEHAGUE, de la prestation compensatoire et de la première fraction de la soulte.

4°) Apurement des dettes de loyers, charges (sur la base d'un relevé de compteurs contradictoire), impôts, taxes de toute nature, et de toutes les sommes dues par Madame BEHAGUE à l'égard de la société IMMO NORD, bailleur, au titre de l'occupation des locaux susvisés.

Le paiement à la société IMMO NORD des sommes dues par Madame BEHAGUE, au titre de l'occupation des locaux susvisés, pourra s'opérer par l'intermédiaire du séquestre qui pourra, avec l'accord de Madame BEHAGUE, employer, à cet effet, tout ou partie de la somme détenue par lui.

Le séquestre est par avance autorisé à se libérer entre les mains de Madame BEHAGUE, sur justification de la réalisation de l'ensemble des conditions stipulées, soit de la totalité de la somme, soit de ce qui en resterait disponible après paiement des sommes dues à la société IMMO NORD.

Le séquestre sera déchargé de cette mission par la remise à Madame BEHAGUE de toutes les sommes séquestrées entre ses mains, ou du reliquat qui subsistera après règlement des sommes dues à la société IMMO NORD.

Les parties au présent acte donnent mandat au séquestre susnommé de placer tout ou partie de la somme séquestrée à la caisse des dépôts et consignations.

A cet effet, le séquestre pourra signer toute convention de placement garantissant l'intégralité du capital investi

Les parties sont informées qu'en cas de difficulté, le séquestre ne pourra se dessaisir de la somme séquestrée que de leur consentement mutuel ou en exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Protection de l'emprunteur immobilier - Monsieur PEREZ déclare qu'il paiera la soulte, savoir :

- à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (195.769 €), au moyen d'un prêt de même montant qui lui a été consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, ainsi qu'il résulte de l'offre de prêt dont une copie est demeurée ci-annexée ;

- et à concurrence du surplus, soit CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (134.158,37 €), de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Par suite, le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt, prévue à l'article L.313-41 dudit code.

III. TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

Garantie - Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage, sauf les dérogations stipulées ci-après.

Propriété - Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, être propriétaire à compter de la date fixée pour la dissolution du régime matrimonial, des biens et droits compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties qui y sont attachés.

Jouissance - Chacun des copartageants aura la jouissance des biens et droits compris dans son lot à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

Impôts et taxes - Chacun des copartageants acquittera, à compter de cette même date, les impôts et charges de toute nature afférents aux biens qui lui sont attribués.

Remboursement du prêt auto par Monsieur PEREZ - Monsieur PEREZ s'engage expressément :

1°) A faire son affaire personnelle du remboursement, en capital, intérêts et tous autres frais, de la totalité du solde du prêt mis dans son lot, savoir :

- Le prêt numéro 14348754C souscrit par les époux auprès de la Société DIAC (groupe RCI Banque) pour l'acquisition du véhicule automobile repris sous l'article 11 de la masse active de la communauté, attribué à Madame, remboursable en quatre années, à compter du 05 février 2015 jusqu'au 05 janvier 2019, dont le capital restant dû au jour de la jouissance divise s'élève à la somme de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (4.385,22 €).

Le tout sans recours contre Madame BEHAGUE, avec laquelle il s'était porté co-emprunteur.

A ce sujet, il déclare parfaitement connaître les charges et conditions de ce prêt.

En tant que de besoin, Madame BEHAGUE subroge Monsieur PEREZ dans tous ses droits, actions et obligations au titre de ce prêt.

2°) A faire face, seul et sans recours contre Madame BEHAGUE, au paiement de toutes sommes pouvant être dues au titre de ce prêt, notamment des intérêts de retard ou des indemnités qui seraient réclamées par la banque en cas de remboursement anticipé du prêt.

3°) A faire son affaire personnelle de toute notification auprès des compagnies d'assurances.

Délégation imparfaite - Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire soussigné que l'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans leurs rapports respectifs et qu'il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur et de Madame.

Elles déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire soussigné de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris en charge le prêt, l'autre partie pourra donc être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues, sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.

Madame BEHAGUE déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le notaire soussigné.

Cautionnements - Ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, les sociétés "DPC ERQUINGHEM" et "SCI IMMO NORD", dont la totalité des parts ont été attribuées à Monsieur aux termes des présentes, ont souscrit des emprunts garantis par le cautionnement solidaire de Madame.

Cette dernière reconnaît avoir été informée que ni son divorce, ni les attributions résultant du présent acte, ne remettent en cause les garanties qu'elle a pu offrir aux prêteurs.

Par conséquent, elle reconnaît avoir conscience qu'en cas de défaillance de la société débitrice, elle pourra être actionnée en garantie et poursuivie par le prêteur, alors même qu'elle ne sera plus associée au sein de la société.

Toutefois, Monsieur PEREZ s'oblige à faire toutes diligences en vue d'obtenir le désengagement de Madame BEHAGUE, au titre de ces cautionnements, dans les deux mois suivant le dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire. Il justifiera sans délai de ces démarches, auprès du notaire soussigné.

Meubles meublants - Les copartageants reconnaissent avoir pris possession des meubles meublants et objets mobiliers qui leur ont été attribués et qu'ils ont appréhendés dans l'état où ils se trouvent. Ils s'interdisent, par suite, d'élever aucune réclamation l'un contre l'autre, pour quelque cause que ce soit.

Automobiles - L'attributaire d'un véhicule automobile compris dans son lot reconnaît en avoir pris possession. Il s'interdit, par suite, d'élever, contre son copartageant, aucune réclamation quant à l'état ou la valeur de celui-ci.

Compte courant d'associé - Monsieur PEREZ, attributaire de ses comptes courants d'associé au sein des sociétés "SARL DPK" et "AUTANTIC OUVERTURE" fera son affaire personnelle de leur remboursement sans pouvoir exercer aucun recours contre son copartageant qui ne sera pas tenu de garantir la solvabilité du débiteur.

L'attribution de ces comptes courant d'associé sera rendue opposable aux sociétés concernées par l'acceptation du transport qui sera faite par Monsieur PEREZ, en qualité de gérant, dans l'acte authentique qui sera établi par le notaire soussigné pour constater la réalisation des présentes suite au dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Parts de Sociétés civiles - Monsieur PEREZ, attributaire des parts de la société "DPC ERQUINGHEM", de celles de la société "SCI DPC MURET" et de celles de la société "SCI IMMO NORD" sera subrogé dans tous les droits et obligations d'associé à l'égard de ces trois sociétés.

Il s'engage à se conformer aux statuts ainsi qu'à remplir toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé.

Il reconnaît être en possession des statuts, des procès-verbaux et de tous documents comptables et fiscaux lui ayant permis de déterminer la valeur des parts qui lui sont attribuées, renonçant à tout recours envers son copartageant au cas où il se révélerait un passif nouveau, omis dans les comptes, qui affecterait la valeur des parts telle qu'elle a été établie au présent partage.

L'attribution de ces parts sera rendue opposable aux sociétés concernées par l'acceptation du transport qui sera faite par Monsieur PEREZ, en qualité de gérant, dans l'acte authentique qui sera établi par le notaire soussigné pour constater la réalisation des présentes suite au dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Concernant l'agrément de l'attributaire, les statuts des sociétés concernées stipulent ce qui suit, littéralement retranscrit par extraits :

- En ce qui concerne les statuts de la société "DPC ERQUINGHEM"

"(...) Article 10 : Parts sociales-Cessions-Agrément

1) Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément du gérant. (...)"

- En ce qui concerne les statuts de la société "SCI DPC MURET"

"(...) Article 10 : Parts sociales-Cessions-Agrément

1) Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément du gérant. (...)"

- En ce qui concerne les statuts de la société "SCI IMMO NORD"

"(...) Article 10 : Forme des cessions de parts

1) Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément du gérant. (...)"

Par conséquent, connaissance prise des présentes, Monsieur PEREZ, ès qualités de gérant des trois sociétés civiles susnommées, est à l'instant intervenu afin de :

- reconnaître que la procédure d'agrément prévue par les statuts de chacune des trois sociétés civiles susnommées a bien été respectée ;
- donner son agrément aux attributions résultant des présentes ;
- accepter l'attributaire des parts sociales comme associé ;

Le tout sous réserve du dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Modifications statutaires - Les parties conviennent que suite à la réalisation des présentes conventions, les statuts de ces sociétés seront modifiés de la manière suivante :

- En ce qui concerne les statuts de la société "DPC ERQUINGHEM"

L'article 7 est rédigé comme suit :

Article 7 : Capital social-parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, appartenant à l'associé unique, savoir :

*- Monsieur David PEREZ : propriétaire de 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000..... 1.000 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 Parts*

Il ne sera créé aucun titre représentatif et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui pourraient ultérieurement être consenties.

- En ce qui concerne les statuts de la société "SCI DPC MURET"

L'article 7 est rédigé comme suit :

Article 7 : Capital social-parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, appartenant à l'associé unique, savoir :

- Monsieur David PEREZ : propriétaire de 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000..... 1.000 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 Parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui pourraient ultérieurement être consenties.

- En ce qui concerne les statuts de la société "SCI IMMO NORD"

L'article 8 est rédigé comme suit :

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €). Il est divisé en quarante (40) parts de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées, appartenant à l'associé unique, savoir :

- Monsieur David PEREZ : propriétaire de 40 parts sociales 40 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 40 Parts

Reproduction de l'article 1844-5 du Code civil - Monsieur PEREZ reconnaît avoir connaissance des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, ci-dessous reproduites :

"La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique".

Parts de Sociétés à responsabilité limitée - Monsieur PEREZ, attributaire des parts de la société "SARL DPK" et de celles de la société "AUTANTIC OUVERTURE" sera subrogé dans tous les droits et obligations d'associé à l'égard de ces deux sociétés.

Il s'engage à se conformer aux statuts ainsi qu'à remplir toutes les obligations résultant de sa qualité d'associé.

Il reconnaît être en possession des statuts, des procès-verbaux et de tous documents comptables et fiscaux lui ayant permis de déterminer la valeur des parts qui lui sont attribuées, renonçant à tout recours envers son copartageant au cas où il se révélerait un passif nouveau, omis dans les comptes, qui affecterait la valeur des parts telle qu'elle a été établie au présent partage.

IV- QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

DECHARGES RESPECTIVES

Les époux reconnaissent qu'ils sont entièrement remplis de leurs droits dans les biens de communauté et les biens indivis existant entre eux.

En conséquence, ils se consentent toutes décharges respectives et renoncent à élever dans l'avenir, toutes contestations quant aux présentes conventions.

Ils reconnaissent que la communauté se trouve entièrement liquidée pour solde de tout compte par lesdites conventions.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est suspendue, dans tous ses effets, à la condition que la convention sous signatures privées contresignée par avocats soit déposée au rang des minutes d'un notaire, dans les termes des articles 229-1 et suivants du Code civil et 1145 et suivants du Code de procédure civile.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Les termes de l'article 1090 A du Code général des impôts sont ci-dessous reproduits :

"Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle sont exonérées des droits d'enregistrement."

A ce sujet, Madame BEHAGUE déclare que suivant décision numéro 2016/017151 du 1^{er} mars 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Lille lui a accordé l'aide juridictionnelle totale.

ENREGISTREMENT - FISCALITE

Les présentes sont passibles du droit fixe d'enregistrement.

Le paiement des droits proportionnels, en suite du dépôt au rang des minutes de la convention sous signature privée contresigné par avocats, seront assurés par les soins du notaire soussigné.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit réduit de 2,50 %, le présent état liquidatif étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts.

BASE D'IMPOSITION

Il est rappelé que l'actif net partagé est de SEPT CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (729.625,51 €).

Duquel il y a lieu de déduire les frais du présent partage qui sont évalués, sauf à parfaire ou à diminuer à TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300 €).

Par suite la base d'imposition du présent partage s'élève à SEPT CENT SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (716.325,51 €).

Projet de liquidation des droits :

$716.326 \times 2,50 \% = 17.908 \text{ €}$

Toutefois, en application de l'article 1090 A du Code général des impôts, ci-dessus rappelé, il ne sera perçu aucun droit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE MOBILIERE

Le présent acte de partage contenant des titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation en matière de plus-value.

Le présent acte de partage contenant des titres de société soumise à l'impôt sur le revenu et l'attributaire n'y exerçant pas d'activité professionnelle, le notaire soussigné l'a informé de la réglementation applicable en matière de plus-value.

FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par chaque époux dans la proportion de moitié chacun ainsi qu'ils s'y obligent solidairement.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la soulte.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant directement auprès de l'office notarial.


DONT ACTE sur support électronique

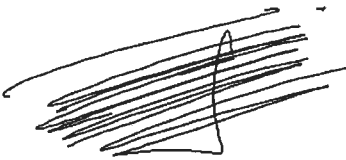
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

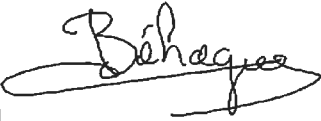
Fait et passé à ARMENTIERES,


En l'étude du notaire soussigné.

Après lecture faite par les parties, le notaire a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an ci-dessous indiqués.

Monsieur Nicolas SEIDEL a signé à l'office le 20 février 2019	
---	--

Monsieur David PEREZ a signé à l'office le 20 février 2019	
--	--

Madame Christelle BEHAGUE a signé à l'office le 20 février 2019	
---	--

Madame Cécile DUMORTIER- BISBROUCK a signé à l'office le 20 février 2019	
---	--

et le notaire Me ADIASSE
Olivier a signé
à l'office
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE
VINGT FÉVRIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Adiasse', written in a cursive style.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur QUARANTE-SEPT pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à ARMENTIERES, le 07 Février 2020.



40 FEV. 2020

"SCI DPC MURETS"
Société civile immobilière
Capital social : 1.000 €
Siège social : 257 bis rue du Grand But - 59160 Lomme
SIREN : 493 612 956 (RCS Lille métropole)

Statuts mis à jour le 14 juin 2019

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, positioned below the text "Certifié conforme".

93570

14 JAN. 2007

04

Statuts S.C.I. " DPC MURETS "

Société civile immobilière au capital de 1000 Euros.

Les soussignés:

Mr PEREZ David demeurant 257 bis rue du grand but 59160 LOMME De nationalité Française, né le 23 septembre 1969.

Mme PEREZ Christelle demeurant 257 bis rue du grand but 59160 LOMME De nationalité Française, né le 14 mai 1966.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux.

Article 1: Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les règlements pris pour son application.

Article 2: Objet

L'acquisition de biens immobiliers.

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire par la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, tous placements de capitaux sous toutes ses formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales.

Et en général toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3: Dénomination

La société prend la dénomination suivante: S.C.I. DPC MURETS.

Article 4: Siège Social

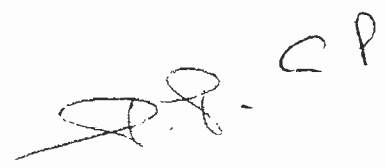
Le siège social est fixé: 257 bis rue du grand but 59160 LOMME . Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5: Durée prorogation - Dissolution

1- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2- Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3- La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts.

 C P

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions du gérant.

En cas de décès, il est fait application de l'article 12-B ci après. Dans le cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-B à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

Article 6: Apports en numéraire
Il est apporté à la société, savoir:

Par Monsieur Mr PEREZ David
La somme de Neuf cent cinquante Euros.....950,00 EUROS

Par Mme PEREZ Christelle
La somme de Cinquante50,00 EUROS

Soit au total la somme mille francs.... 1000,00 Euros

Laquelle somme a été versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 7 : Capital social-parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en mille (1.000) parts d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, appartenant à l'associé unique, savoir :

- Monsieur David PEREZ : propriétaire de 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000..... 1.000 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 Parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui pourraient ultérieurement être consenties.

Article 8: Modification du capital social


Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié. En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et déductible.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 9: Parts sociales-Droits et obligations des associés

1) Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes, dans les conditions précisées aux articles 22 et 23 ci-après.

2) A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

 . P C P

Cependant les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vraiment poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et les cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ses actes, sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Article 10: Parts sociales-Cessions-Agrément

1) Les parts sociales ne peuvent être cédées même entre associés ou entre ascendants et descendants, qu'avec l'agrément du gérant.

2) Le projet de cession est notifié par le cédant à la société.

La gérance doit notifier sa décision d'agrément au cédant et à chacun des associés, dans le délai visé à l'alinéa suivant.

Avant toute notification au cédant d'une décision de refus d'agrément, la gérance, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du projet de cession à la société, doit aviser du projet de cession, puis rappeler aux autres associés tant les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil, que celles du présent article des statuts.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa qui précède, celle-ci est réputée s'être déchargée du droit d'agrément, sur la collectivité des associés; alors l'associé cédant peut convoquer lui-même l'assemblée des associés sans mise en demeure préalable de la gérance, et sans nécessité de suivre les dispositions du 2° alinéa de l'article 19-2 ci après.

Les gérants non associés sont convoqués à cette assemblée dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession.

Toute décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des autres associés.

3) En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai d'un mois à compter de la notification faite au cédant. A défaut de régularisation, dans ce délai, dû à la défaillance du cédant, celui-ci est réputé avoir renoncé à toute cession.

4) Lorsque l'organe compétent n'entend pas agréer le projet de cession, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification prévue au premier alinéa du §11 du présent article, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai, la dissolution de la société. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification au demandeur de l'avis spécifié au 3° alinéa du §2 ci-dessus.

D. P. C. P.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite, si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance ne peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs, lesquels doivent être agréés par l'organe compétent, mais la gérance peut également proposer aux associés consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société; dans ce dernier cas celles-ci sont annulées et le capital social est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas d'offre de prix non concordante émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas comme encore, si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés en sans recours possible. La gérance peut impartir aux parties un délai qui ne peut être inférieur à un mois- pour lui notifier le nom de l'expert, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé au projet de cession non agréé.

L'expert notifie son rapport à la société et à chaque associé. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert, s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts, le cas échéant, et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent.

A défaut de substitution opérée dans le délai de deux mois prévu au 2° alinéa du présent §4, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

5) Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire ou du conseil juridique désigné par la gérance.

6) La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître au jour et heure fixés, devant le notaire ou le conseil désigné par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance, en forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la société peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

7) Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts, postérieurement à la désignation de l'expert, supporte les frais et honoraires d'expert. En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'experts au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

D. P. C. P.

8) Les dispositions des paragraphes 1 à 7 ci-dessus, sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

9) Toute réalisation forcée des parts sociales, doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation tant à la société, qu'aux autres associés.

10) Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution de la société anticipée ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du code civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

11) Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues au §2 ci-dessus.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du §9 ci-dessus aient été respectées.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au §10, alinéa 2 et 3 ci dessus.

12) Les notifications visées sous le présent article ont lieu, savoir:

-par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts sociales, en vue de l'agrément du cessionnaire ou du créancier nanti, ou encore de la renonciation au projet de cession de la date de réalisation forcée des parts;

-par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit des décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat de la société;

-par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification à la société d'un acte de nantissement sous seings privés, qui n'a pas été accepté par la société dans un acte authentique.

Article 11: Parts sociales-Cession-Constataions

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 12: Retrait ou décès d'un associé

A- Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés. Le retrait ne peut intervenir que tous les deux ans .

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des coassociés, un mois au moins avant la date de création de la SCI.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

D.P.C.P.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date de cloture du dernier exercice approuvé, précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du code civil.

L'autorisation de retrait accordé à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance, pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retenant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix. Retenant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les deux mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme il est dit à l'article 10-6 ci-dessus

Il est opéré dans les conditions ci-dessus stipulées dans le cas de retrait évoqué aux articles 5 et 13-3 des présents statuts.

B- En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue, doit obtenir l'agrément des associés survivants.

La décision des associés doit être notifiée dans les deux mois de la notification à la société de la survenance du décès, à défaut de quoi, héritiers et légataires sont réputés agréés.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

La décision des associés refusant l'agrément des héritiers ou légataires, implique décision de la société de racheter les parts sociales dont le défunt était titulaire, qui ne seraient pas acquises par les associés survivants dans les conditions ci-après stipulées, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

Dès qu'elle est avertie du décès, la gérance provoque la décision des associés et notifie celle-ci aux associés survivants et aux héritiers ou légataires ou au notaire chargé de les représenter.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivant notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de la notification à lui faite, du refus d'agrément. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire, lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel, société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert.

La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valent refus. Le reliquat des parts non attribuées aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus -et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société - Le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujétie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social, sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant, le jour de la régularisation de la cession, ou de la décision définitive de réduction de capital social.

D. P. C. P.

C- Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés: ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

D- Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retenant ou les héritiers ou légataires, moitié par les cessionnaires ou la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives, tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

Article 13: Gérance-Désignation-Démission-Révocation

1- Nomination.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Le gérant : M. PEREZ DAVID demeurant 257 bis rue du grand but 59160 LOMME.

2- Démission.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique-, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-A ci-dessus.

3- Révocation.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire. La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

4- Publicité.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant, donne lieu à la publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées. Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 14: Gérance-Pouvoirs

1- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au 2 du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seings privés.

2- Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3- La signature sociale donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention "Pour la société S.C.I. DPC MURET "

4- Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui lui sont nécessaires.

Article 15: Gérance rémunération

Le ou chacun des gérant a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtés par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagée dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 16: Gérance Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et aux règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17: Droit de communication et questions écrites

Une fois l'an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

A tout moment un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la question sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18: Décisions collectives-Nature-Majorité

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1- Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles visées au §4 du présent article.

2- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

-Celles qui s'appliquent à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérant sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés-ou des pertes encourues-,

-Celles qui s'appliquent à l'affectation et à la répartition des résultats.

3- Les décisions de nature extraordinaire-sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts-sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4-Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

D. C. I.
A. O.

Article 19: Décisions collectives-Modalités

1-Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin, en assemblée.

2-Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour les jour et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

3) Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées vingt jours avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolution et le rapport de la gérance.

Tous autres documents nécessaires à l'information des associés, tels que les rapports des organes de contrôle et de surveillance, s'il en existe, sont en outre tenus à leur disposition au siège social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'ils leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

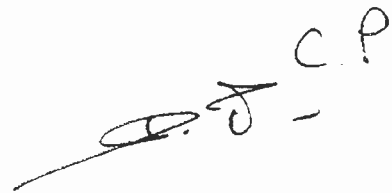
En cas de consultation écrite, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la décision de l'associé doit parvenir au plus tard dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. Cette dernière fait mention de ce délai.

Les documents visés au deuxième alinéa du présent paragraphe, sont obligatoirement joints à la lettre de consultation.

4) L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non. A défaut, le président de séance assure lui-même le secrétariat de l'assemblée.

 C.P.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de deux associés. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints ou les coassociés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires, la gérance peut adjoindre aux indivisaires de procéder ou faire procéder à la désignation, dans les trois mois.

A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas, il est réservé à l'usufruitier.

5) Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par les gérants, et s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par tous les associés présents ; si le procès verbal n'est pas établi à l'issue de la séance, il est établi une feuille de présence, qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés, et certifiée exacte par le président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, ainsi que la justification du respect des formalités prévues au §3 du présent article.

Le procès verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits des procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

6) Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions, sont mentionnés à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations, prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document lui-même est conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

7) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 20: Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement la première année prendra fin le 31 décembre 1994.

Article 21: Bénéfices-Comptes sociaux-Approbation

Les écritures sociales sont tenues par inscription, jour par jour, sur un livre-journal des recettes et des dépenses sur deux colonnes principales distinctes: des colonnes secondaires permettent en outre d'affecter la recette ou la dépense selon la modalité de paiement: caisse, banque, chèques postaux et selon sa nature, le classement étant opéré par grandes catégories selon l'activité sociale et l'opportunité, mais, au minimum sont couvertes: en recette une colonne réservée aux emprunts de toute nature, une autre aux versements des associés en comptes courants, en dépense.

Une colonne est réservée aux remboursements d'emprunt en principal, une colonne aux retraits de sommes en comptes courants d'associés, une autre aux acquisitions des immobilisations diverses.

C.P.
D.P.

La gérance tient constamment à jour en sus du livre journal:

Un état détaillé des emprunts de toute nature, y compris les sommes dues, sur acquisition de tous éléments quelconque d'actif, comportant l'indication, poste par poste: de la date de l'engagement, des noms et adresses du bailleur de fonds, de la durée de l'emprunt, des conditions principales de son remboursement, du taux d'intérêt, des sûretés offertes, du montant globalisé des remboursements opérés en cours des exercices antérieurs approuvés par la collectivité des associés, du montant des remboursements du dernier exercice, du montant des intérêts versés au cours des exercices antérieurs, puis au cours du dernier exercice, des folios du livre journal ou des remboursements du dernier exercice sont enregistrés, enfin le montant des sommes restant à rembourser. Les comptes courants d'associés, s'il en existe, sont relatés dans un cadre distinct aménagé en fonction de la nature particulière de ces comptes.

Le tableau des immobilisations et des amortissements comportant l'indication, article par article: de la date d'entrée, de la valeur d'apport ou de revient de la globalisation des amortissements antérieurs approuvés par la collectivité des associés, de la dotation d'amortissements du dernier exercice proposé à l'approbation, de la valeur nette résiduelle, en cas de cession en cours d'exercice, de la date de sortie.

Chaque année la société pratique un amortissement sur les immobilisations sujettes à dépréciation, dont les modalités sont conformes aux usages pour le type de l'élément qui en est l'objet.

Sont portés en recettes, les encaissements de toute nature auxquels donne lieu l'activité sociale, y compris ceux provenant des emprunts de toute nature, des versements en comptes courants d'associés, ainsi que le produit de la cession des éléments d'actif. En fin de période de référence, la gérance fait ressortir la différence entre le total des recettes et le total des emprunts et des dépôts en compte courant d'associés, de cette période, laquelle différence correspond aux recettes d'exploitation.

Sont portés en dépenses les paiements de toute nature auxquels donne lieu l'activité sociale, y compris les sommes remboursées en principal et intérêts, les retraits en comptes courants d'associés, ainsi que les versements sur acquisition d'éléments d'actif. En fin de période de référence, la gérance fait ressortir la différence, d'une part entre le total des dépenses et les annuités d'amortissements et, d'autre part, le total formé par les remboursements en principal des emprunts et comptes courants d'associés, ainsi que les versements sur acquisition d'éléments d'actif autres que le menu-matériel et les produits d'entretien que l'usage assimile à des frais généraux, laquelle différence correspond aux dépenses d'exploitation.

La différence entre recettes et dépenses d'exploitation de la période de référence, constitue le bénéfice ou la perte de cette période, les soussignés déclarant s'en tenir aux écritures de recettes et dépenses ci-dessus énoncées.

Les comptes de l'année écoulée, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les trois mois à compter de la clôture de la période de référence écoulée. Ce rapport est joint à la lettre de convocation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport fait à chaque associé au moins trente jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 22: Résultats-Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social. Elles sont mises en paiement dans les trois mois, sur décision, soit des associés, soit à défaut de la gérance.

D. P. C. P.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves ou du report, à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrites au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée peuvent encore décider de la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital.

Article 23: Conditions de liquidation

1- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication. A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

2- La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation sous réserve de ce qui est dit au &3 ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de l'intéressé.

3- Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout autre intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée à son achèvement.

4- Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

5- La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

6- Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire, nécessaire.

7- Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de réglemens jugées opportunes; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés en entreprendre de nouvelles.

Ils reçoivent tous réglemens, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni, est effectué entre les associés, dans la même proportion que la participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mati, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

C.P.
D.P.

Article 24: Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 25: Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation, seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine, contractés par elle.

Article 26: Publicité

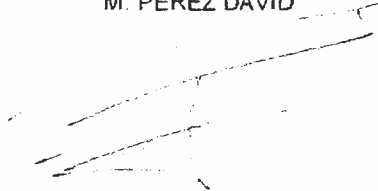
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 27: Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et leurs suites, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Lomme,
le 14 Novembre 2006.

M. PEREZ DAVID



MME PEREZ CHRISTELLE



Enregistré à : SERVICE IMPOFS DES ENTREPRISES LILLE OUEST
Le 24/11/2006 Bordereau n°2006/461 Case n°8 EMI 1837
Enregistrement : Exonéré Pénalités
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Receveur principal

Françoise PARIS
Contrôle des impôts

576

**Constatation de la réalisation de la condition suspensive
en date du 14 juin 2019
à la requête de :
Monsieur David PEREZ
Et
Madame Christelle BEHAGUE**

**Dossier Authen.tic : A 2015 23779 OA/RP - DIVORCE PEREZ/BEHAGUE
Références internes : OA/RP 49042**

réf : A 2015 23779 / OA/RP

**L'AN DEUX MIL DIX-NEUF,
Le QUATORZE JUIN,**

Maître Olivier ADIASSE, notaire de la Société civile professionnelle dénommée "Martine THERET-VACOSSIN, Olivier ADIASSE, Pierre-Denis DELAHOUSSE et Damien FARINEAUX", notaires associés d'une société civile professionnelle dont le siège est à ARMENTIERES, 112 à 118 rue de Dunkerque,

Avec la participation de Maître Adélaïde DANJOU, notaire à COMINES (Nord), assistant Madame Christelle BEHAGUE, ci-dessous nommée,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES REQUERANTS

Monsieur **David Joseph PEREZ**, artisan, demeurant à LOMME (59160),
257 bis rue du Grand But,

Né à LILLE (59000), le 23 septembre 1969,

Divorcé de Madame Christelle Elisabeth Adéline BEHAGUE et non remarié,

Non pacsé,

De nationalité française,

Résidant en France,

Ayant pour conseil Maître Isabelle NIVELET, avocate au barreau de Lille.

Et :

Madame **Christelle Elisabeth Adéline BEHAGUE**, agent de propreté,
demeurant à PERENCHIES (59840), 61 rue de Lomme,

Née à LOMME (59160), le 14 mai 1966,

Divorcée de Monsieur David Joseph PEREZ et non remariée,

Non pacsée,

De nationalité française,

Résidant en France,

Ayant pour conseil Maître Jennifer PARISH, avocate au barreau de Lille.

Ci-après dénommés "LES REQUERANTS"

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur David PEREZ est présent.
- Madame Christelle BEHAGUE est présente.

ETAT - CAPACITE

Les requérants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement aux présentes, les requérants font les observations qui suivent.

Première observation :

Liquidation du régime matrimonial et partage des biens entre époux

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2019, Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE, comparants aux présentes, ont établi la liquidation et le partage de leurs biens sous la condition suspensive que la convention de divorce sous signatures privées contresignée par avocats soit déposée au rang des minutes du notaire soussigné, dans les termes des articles 229-1 et suivants du Code civil et 1145 et suivants du Code de procédure civile.

Formation et attribution des lots - Aux termes de cet acte, les parties ont procédé à la formation et à l'attribution des lots de la manière suivante.

LOT DE MONSIEUR

Il a été attribué à Monsieur :

1°) L'Article 1 de la masse active de la communauté, consistant en : *Omis jusqu'à ...*

Ci,..... 170.768,78 €

2°) L'Article 2 de la masse active de la communauté, consistant en : *Omis jusqu'à ...*

Ci,..... 8.987,83 €

3°) L'Article 3 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 950 parts sociales numérotées de 1 à 950 d'une valeur nominale d'un euro chacune, qu'il a souscrites dans la Société civile dénommée "SCI DPC MURETS", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 493 612 956, entièrement libérées et évaluées ensemble à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci,.....57.458,02 €

4°) L'Article 4 de la masse active de la communauté, consistant en : Les 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites par Madame BEHAGUE dans la Société civile dénommée "SCI DPC MURETS", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), ayant son siège social à LOMME (Nord), 257 bis rue du Grand But, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE, sous le numéro 493 612 956, entièrement

libérées et évaluées ensemble à la somme de TROIS MILLE VINGT-QUATRE EUROS ET ONZE CENTIMES,

Ci,.....3.024,11 €

5°) L'Article 5 de la masse active de la communauté, consistant en : Omis jusqu'à....

Ci,..... 261.285,02 €

6°) L'Article 6 de la masse active de la communauté, consistant en : Omis jusqu'à ...

Ci,..... 13.751,84 €

7°) L'Article 7 de la masse active de la communauté, consistant en : Omis jusqu'à

Ci,..... 60.000 €

8°) L'Article 8 de la masse active de la communauté, consistant en : Omis jusqu'à....

Ci,..... 23.592,51 €

9°) L'Article 9 de la masse active de la communauté, consistant en : Omis jusqu'à

Ci,..... 5.100 €

10°) L'Article 10 de la masse active de la communauté, consistant en : Omis jusqu'à....

Ci,.....2,28 €

11°) L'Article 12 de la masse active de la communauté, consistant en :
Ouverts à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe, agence de Lens, au nom de Monsieur David PEREZ :

- Un Livret A Euro Personne Physique numéro 00600-00000259371 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à QUATRE MILLE SOIXANTE ET UN EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (4.061,19 €) ;

- Un Livret B Euro numéro 00600-01018013784 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (10,50 €) ;

- Un Compte de dépôt numéro 00600-04050187106 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE CENTIMES (5.187,04 €) ;

- Un Livret de développement durable numéro 00600-06460265775 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CENT UN EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (101,64 €) ;

- Un Compte épargne logement numéro 00600-11460265767 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (1.507,70 €) ;

- Un Compte pivot PEA numéro 00600-21460265751 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à MILLE SIX CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (1.604,53 €) ;

- Un Compte titres PEA numéro 00600-34460265711 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à CINQ MILLE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (5.144,91 €) ;

Soit un total de DIX-SEPT MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES,

Ci,.....17.617,51 €

12°) L'Article 13 de la masse active de la communauté, consistant en :
Ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe, agence de Lens, au nom de Monsieur David PEREZ et de Madame Christelle BEHAGUE :

- Un Compte de dépôt numéro 00600-04460265720 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DEUX EUROS ET TREIZE CENTIMES,

Ci,.....2,13 €

13°) Par confusion sur lui-même, l'Article 17 de la masse active de la communauté, consistant en : Le solde de son compte de récompense s'élevant à QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Ci,.....80.000 €

A charge pour lui de rembourser, seul :

14°) L'Article unique de la masse passive de la communauté, consistant en : Le capital restant dû, au jour de la jouissance divise, sur un prêt numéro 14348754C souscrit par les époux auprès de la Société DIAC (groupe RCI Banque) pour l'acquisition du véhicule automobile repris sous l'article 11 de la masse active de la communauté, remboursable en quatre années, à compter du 05 février 2015 jusqu'au 05 janvier 2019, soit la somme de de QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES,

Ci,.....4.385,22 €

Et à charge pour lui de verser à Madame :

15°) La somme de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES, à titre de soulte, selon les modalités fixées audit acte.

Ci,.....329.927,37 €

D'où une attribution nette d'une valeur de : TROIS CENT SOIXANTE-SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES, égale au montant des droits de Monsieur PEREZ.

Ci,.....367.277,44 €

LOT DE MADAME

Et il a été attribué à Madame :

1°) L'Article 11 de la masse active de la communauté, consistant en : Un véhicule automobile de marque DACIA, modèle Duster, d'une puissance fiscale de six chevaux, immatriculé à la préfecture du Nord sous le numéro DM-412-XL, mis en circulation le 29 décembre 2014, évalué par les parties à VINGT MILLE EUROS,
Ci,.....20.000 €

2°) L'Article 14 de la masse active de la communauté, consistant en :
Ouverts à la Banque Postale au nom de Madame Christelle BEHAGUE :
- Un Compte courant numéro 2299452C026 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (271,94 €) ;
- Un Livret A numéro 7552161140 E dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à SIX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (6.080,95 €) ;
Soit un total de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES,
Ci,.....6.352,89 €

3°) L'Article 15 de la masse active de la communauté, consistant en :
Ouverts à la Banque Postale au nom de Monsieur David PEREZ et de Madame Christelle BEHAGUE :
- Un Compte courant numéro 1256267C026 dont le solde créditeur, en capital et intérêts, au jour de la jouissance divise, s'élève à SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES,
Ci,.....67,81 €

4°) L'Article 16 de la masse active de la communauté, consistant en : Les meubles meublant évalués forfaitairement par les parties à la somme de SIX MILLE EUROS,
Ci,.....6.000 €

5°) La somme de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES, à recevoir à titre de soulte de la part de Monsieur, selon les modalités fixées audit acte,
Ci,.....329.927,37 €

D'où une attribution nette d'une valeur de : TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE-HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES, égale au montant des droits de Madame BEHAGUE, à un centime près, ce qui a été accepté par les parties.
Ci,.....362.348,07 €

Prestation compensatoire - En application des dispositions des articles 278 et 279 du Code civil, auxquels renvoie l'article 279-1 du même code, Monsieur PEREZ s'est reconnu redevable envers Madame BEHAGUE qui a accepté d'une prestation compensatoire d'un montant forfaitaire de VINGT MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (20.072,63 €).

Cette somme a été stipulée payable comptant à Madame BEHAGUE par la

comptabilité des notaires soussigné et participant dans le mois suivant le dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Modalités de paiement de la soulte - La soulte due par Monsieur PEREZ à Madame BEHAGUE, soit la somme de **TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (329.927,37 €)**, a été stipulée payable dans le mois suivant le dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Il a en outre été convenu que le paiement aurait lieu de la manière suivante :

- A concurrence de **DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (229.927,37 €)**, à Madame BEHAGUE, par la comptabilité des notaires soussigné et participant ;

- Et à concurrence de la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**, formant le solde de la soulte due par Monsieur PEREZ à Madame BEHAGUE, entre les mains de Monsieur Nicolas SEIDEL, comptable en l'étude du notaire soussigné, élisant domicile à Armentières, 112 à 118 rue de Dunkerque, qui, d'un commun accord entre les parties, a été constitué par avance séquestre de cette somme, ce qu'il a accepté, avec la mission ci-dessous littéralement rappelée :

"(...) CONVENTION DE SEQUESTRE

Monsieur Nicolas SEIDEL, comptable en l'étude du notaire soussigné, élisant domicile à Armentières, 112 à 118 rue de Dunkerque, ici présent, est, d'un commun accord entre les parties, constitué par avance séquestre de la somme CENT MILLE EUROS (100.000 €), formant partie de la soulte due par Monsieur PEREZ à Madame BEHAGUE, stipulée payable entre les mains du séquestre, suivant les modes libératoires légaux, dans le mois suivant le dépôt de la convention de divorce sous signature privée contresignée par avocats au rang des minutes d'un notaire, lui conférant force exécutoire.

Le séquestre aura la mission ci-après, qu'il accepte.

Il détiendra cette somme jusqu'à ce qu'il soit justifié de la réalisation de toutes les conditions suivantes :

1°) Délivrance à la société "omis jusqu'à...", par Madame BEHAGUE, au plus tard dans les deux jours suivant le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné, d'un congé pour le logement et le garage double qu'elle occupe actuellement, sis à Pérenchies (Nord), 61 et 61 bis rue de Lomme, en vertu d'un bail sous seing privé en date à Lomme, du 29 février 2016, dont une copie est demeurée ci-annexée ;

2°) Délivrance à la société "omis jusqu'à... ", par Madame BEHAGUE, au plus tard dans les deux jours suivant le dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné, d'un congé pour le studio sis à Pérenchies (Nord), rue de Lomme, dépendant de l'immeuble susvisé,

3°) Complète libération par Madame BEHAGUE et tous autres occupants de tous les locaux susvisés, au plus tard dans les trois mois suivant le versement, entre les mains de Madame BEHAGUE, de la prestation compensatoire et de la première

fraction de la soulte.

4°) Apurement des dettes de loyers, charges (sur la base d'un relevé de compteurs contradictoire), impôts, taxes de toute nature, et de toutes les sommes dues par Madame BEHAGUE à l'égard de la société "omis jusqu'à ...", bailleur, au titre de l'occupation des locaux susvisés.

Le paiement à la société "omis jusqu'à ..." des sommes dues par Madame BEHAGUE, au titre de l'occupation des locaux susvisés, pourra s'opérer par l'intermédiaire du séquestre qui pourra, avec l'accord de Madame BEHAGUE, employer, à cet effet, tout ou partie de la somme détenue par lui.

Le séquestre est par avance autorisé à se libérer entre les mains de Madame BEHAGUE, sur justification de la réalisation de l'ensemble des conditions stipulées, soit de la totalité de la somme, soit de ce qui en resterait disponible après paiement des sommes dues à la société "omis jusqu'à ...".

Le séquestre sera déchargé de cette mission par la remise à Madame BEHAGUE de toutes les sommes séquestrées entre ses mains, ou du reliquat qui subsistera après règlement des sommes dues à la société "omis jusqu'à ...".

Les parties au présent acte donnent mandat au séquestre susnommé de placer tout ou partie de la somme séquestrée à la caisse des dépôts et consignations.

A cet effet, le séquestre pourra signer toute convention de placement garantissant l'intégralité du capital investi

Les parties sont informées qu'en cas de difficulté, le séquestre ne pourra se dessaisir de la somme séquestrée que de leur consentement mutuel ou en exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée."

Deuxième observation :
Convention de divorce sous seing privé
Contresignée par avocats

Suivant acte sous seing privé contresigné par leurs avocats respectifs en date à Lille (Nord), du 3 juin 2019, Monsieur PEREZ et Madame BEHAGUE ont établi la convention portant règlement complet des effets de leur divorce, conformément à l'article 229-1 alinéa 1 du Code civil.

A cette convention a été annexée une copie authentique de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2019, relaté sous la première observation.

Troisième observation :
Dépôt de la convention de divorce sous seing privé
Contresignée par avocats au rang des minutes du notaire soussigné

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, la convention de divorce

sous seing privé contresignée par avocats en date à Lille (Nord), du 3 juin 2019, relatée sous la deuxième observation, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, à la requête de Monsieur PEREZ et de Madame BEHAGUE.

En vertu de l'article 229-1 du Code civil, ce dépôt a conféré date certaine et force exécutoire à la convention sous signatures privées contresignée par avocats.

Conformément à l'article 260 du Code civil, le mariage a donc été dissous à la date de ce jour.

Cela exposé, il est passé à la constatation de la réalisation de la condition suspensive affectant l'acte relaté sous la première observation.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Les requérants s'accordent pour constater que le dépôt, à la date de ce jour, de leur convention de divorce au rang des minutes du notaire soussigné, a entraîné la réalisation de la condition suspensive affectant l'acte de liquidation-partage reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2019, relaté sous la première observation de l'exposé préalable. Ils déclarent par conséquent que les conventions arrêtées entre eux aux termes de cet acte sont devenues définitives.

PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Monsieur PEREZ verse à Madame BEHAGUE la somme de **VINGT MILLE SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES (20.072,63 €)**, représentant le montant de la prestation compensatoire mise à sa charge aux termes de l'acte ci-dessus relaté.

De la somme ainsi payée, Madame BEHAGUE consent à Monsieur PEREZ quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a lieu à l'instant, ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné.

Déclaration d'origine des deniers - Monsieur PEREZ déclare qu'il a payé cette somme de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

Avertissement sur la fiscalité de la prestation compensatoire - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la fiscalité applicable à la prestation compensatoire.

PAIEMENT DE LA SOULTE

Monsieur PEREZ verse à Madame BEHAGUE la somme de **DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (229.927,37 €)**, représentant la partie de la soulte, d'un montant total de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (329.927,37 €), mise à sa charge aux termes de l'acte ci-dessus relaté.

De la somme ainsi payée, Madame BEHAGUE consent à Monsieur PEREZ quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a lieu à l'instant, ainsi que le constate la comptabilité du notaire soussigné.

Quant à la somme de **CENT MILLE EUROS (100.000 €)**, formant le solde de ladite soulte, elle a été versée à l'instant entre les mains de Monsieur Nicolas SEIDEL, comptable en l'étude du notaire soussigné, élisant domicile à Armentières, 112 à 118 rue de Dunkerque, constitué par avance séquestre aux termes de l'acte ci-dessus relaté, avec la mission littéralement rappelée sous la première observation de l'exposé préalable.

Déclaration d'origine des deniers - Monsieur PEREZ déclare qu'il a payé ces sommes, savoir :

- pour partie, à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (195.769 €), au moyen d'un prêt de même montant qui lui a été consenti par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France,

- et à concurrence du surplus, soit CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (134.158,37 €), de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt.

REMBOURSEMENT DU PRET DIAC

Est demeurée ci-annexée la copie d'une attestation de la société DIAC (groupe RCI Banque), en date du 30 août 2017, de laquelle il résulte que Monsieur PEREZ a, conformément à l'engagement qu'il a pris aux termes de l'acte relaté sous la première observation de l'exposé préalable, réglé l'intégralité des sommes restant dues au titre du prêt numéro 14348754C souscrit par les époux pour l'acquisition du véhicule automobile repris sous l'article 11 de la masse active de la communauté.

CAUTIONNEMENTS

Omis jusqu'à

CHARGES ET CONDITIONS

Concernant les autres charges et conditions prévues aux termes de l'acte de liquidation-partage sous condition suspensive, les parties dispensent le notaire soussigné de les rappeler aux présentes et déclarent réitérer purement et simplement leurs engagements et déclarations, sans y apporter aucune modification.

OPPOSABILITE DU PARTAGE AUX SOCIETES

Monsieur David PEREZ, agissant en qualité de gérant des sociétés "Omis jusqu'à... ", "Omis jusqu'à ...", "Omis jusqu'à ...", "SCI DPC MURET" et "omis jusqu'à ..." déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les attributions de parts sociales et de comptes courants d'associés résultant des conventions relatives à la liquidation et au partage de la communauté des époux PEREZ-BEHAGUE, ci-dessus visées, en vue de leur opposabilité aux sociétés concernées, savoir :

Omis jusqu'à

- attribution à Monsieur PEREZ de toutes les parts de la société "SCI DPC MURET" ;

Omis jusqu'à ...

Monsieur PEREZ, ès qualités, dispense les parties et le notaire soussigné de la signification des présentes par acte d'huissier.

Il déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet desdites conventions.

PUBLICATION AU GREFFE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé, avec les statuts modifiés, au greffe du tribunal de commerce auprès duquel les sociétés susnommées sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

ENREGISTREMENT - FISCALITE

Le présent acte rendant définitif l'acte de partage relaté sous la première observation de l'exposé préalable, le notaire procède auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) compétent au versement du droit de partage.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit réduit de 2,50 %, l'état liquidatif étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Les termes de l'article 1090 A du Code général des impôts sont ci-dessous reproduits :

"Sauf lorsqu'elles portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les décisions rendues dans les instances où l'une au moins des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle sont exonérées des droits d'enregistrement."

A ce sujet, Madame BEHAGUE déclare que suivant décision numéro 2016/017151 du 1^{er} mars 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée, le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Lille lui a accordé l'aide juridictionnelle totale.

BASE D'IMPOSITION

Il est rappelé que l'actif net partagé est de SEPT CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (729.625,51 €).

Duquel il y a lieu de déduire les frais du partage qui sont évalués, sauf à parfaire ou à diminuer à TREIZE MILLE TROIS CENTS EUROS (13.300 €).

Par suite la base d'imposition du partage s'élève à SEPT CENT SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (716.325,51 €).

Projet de liquidation des droits :

716.326 x 2,50 % = 17.908 €

Toutefois, en application de l'article 1090 A du Code général des impôts, ci-dessus rappelé, il ne sera perçu aucun droit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE MOBILIERE

Le notaire soussigné a informé les parties sur les réglementations applicables en matière de plus-value sur la cession de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés, et sur la cession de titres de société soumise à l'impôt sur le revenu par une personne n'y exerçant pas d'activité professionnelle.

FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par chaque époux dans la proportion de moitié chacun ainsi qu'ils s'y obligent solidairement.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure en tête du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données

personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial à l'adresse suivante : officenotarialarmentieres@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE, rédigé sur QUINZE pages.

Fait et passé à ARMENTIERES,


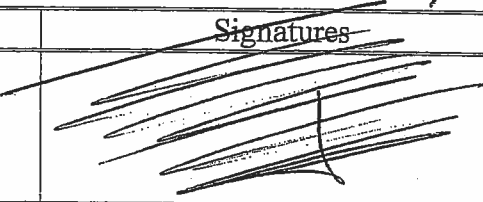
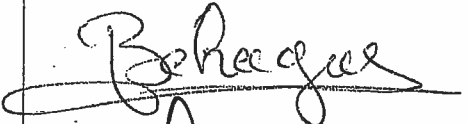

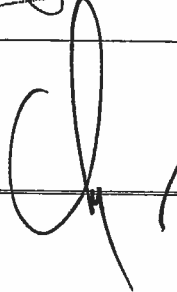
En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

- renvoi ✓
- mot nul ✓
- ligne nulle ✓
- blanc barré ✓
- chiffre rayé ✓

Paraphes	Nom et qualité	Signatures
	Monsieur David PEREZ Tant ès nom qu'ès qualités	
CB	Madame Christelle BEHAGUE	
	Maître Olivier ADIASSE	

Suit la teneur des annexes :

DIAC

groupe RCI Banque

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 14/06/2019

FUPTA01 473692080134 0001 0000134 G2 0611 P1



F

Client : PEREZ
Numéro de client : 281632248
Numéro de contrat : 14348754C

Monsieur PEREZ DAVID
257 BIS RUE DU GRAND BUT
59160 LOMME

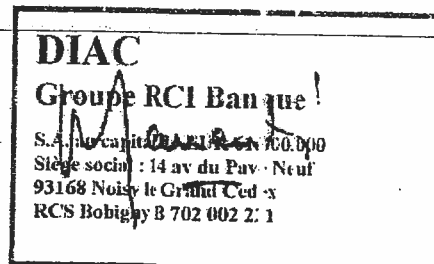
Pessac, le 30 août 2017

ATTESTATION DE PAIEMENT

Marc Manenti agissant en qualité de représentant(e) de la société DIAC dont le siège social est situé 14 AV DU PAVE NEUF 93160 NOISY LE GRAND atteste que Monsieur PEREZ DAVID a réglé l'intégralité des sommes dont il était redevable envers DIAC au titre de la créance relative au contrat

14348754C.

La présente attestation est destinée à être produite à la Banque de France dans le cadre de l'application du règlement n° 93 04 du 19 mars 1993 du Comité de la Réglementation Bancaire.



Marc Manenti

DIAC - CENTRE DE RECOUVREMENT - CS 50032 - 33615 - PESSAC CEDEX

Téléphone : 05 57 26 47 83 - Télécopie : 08 20 90 65 74 - Adresse mail : diac.service-client@cibanque.com

DIAC SA Etablissement de crédit et intermédiaire d'assurances au capital de EUR 61.000.000

Siège social : 14 avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy le Grand Cedex

Siren 702 002 221 R.C.S Bobigny - N° d'identification TVA : FR02 702 002 221 - Code APE 6492Z - N° ORJAS : 07 004 966 (www.orias.fr)

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Avenue du Peuple Belge BP 729
59034 LILLE
03.20.78.34.94

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné, le 14/06/2019

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2016/017151
Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 29/09/2016
Numéro R.G. :
Avocat: Me PARISH

Madame PEREZ Christelle née
BEHAGUE
61 RUE DE LOMME
59840 PERENCHIES

**DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE
RECTIFIÉE**

le 17.05.2017 pour changement d'avocat par décision du Bâtonnier en date du 17.05.2017

Vu la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Statuant le 01/03/2017 sur la demande présentée le 29/09/2016 par :

Madame PEREZ Christelle née BEHAGUE
61 RUE DE LOMME
59840 PERENCHIES

Pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : divorce divorce

Contre :

David PEREZ
257 BIS RUE DU GRAND BUT
59160 LOMME

devant le Tribunal de grande instance de LILLE.

Le Bureau d'aide juridictionnelle après en avoir délibéré,
Retient un revenu mensuel de : 929Euros
Déduit les correctifs familiaux à la somme de : 360 Euros

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ
et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Jennifer PARISH, 76 rue de Wazemmes 59000 LILLE (Tél :
06.10.23.67.71 Fax n° 09.82.63.84.97), désigné par le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Lille.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de HOUPE BALAT VUJAC, 71 RUE SADI CARNOT BP 61 59481
HAUBOURDIN CEDEX (Tél : 03.20.07.38.04) Huissier dans le ressort du Nord.

LE GREFFIER



DE GRASSE
DE GRANDE INSTANCE
DE LILLE
POUR LE PRÉSIDENT
CERTIFIÉ CONFORMÉ
Le Greffier en Chef

Informations destinées à la CARPA

Date décision : 01/03/2017

N° BAJ : 59350 / 001 / 2016/017151
Avocat : PARISH Jennifer (Vestiaire 0404)
Type de procédure : AJ Code procédure : 23B
Objet : divorce
Affaire PEREZ Christelle née BEHAGUE C/ PEREZ

Type de décision : Ordonnance modificative
Provision versée par le client : Euros
Décision : AJ totale

N° Rôle :

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT établie sur SEIZE pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné, sans renvoi ni mot nul, ni ligne nulle, ni blanc barré et ni chiffre rayé.

Fait à ARMENTIERES (59) , le 27 Septembre 2019.

